

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 188 DU 12 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES HAUTS-DE-FRANCE Missions Innovation et développement économique

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Scorétariat général pour les affaires régionales

Missions Envoyation et développement économique

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Plcardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vulle Code de commerce, notamment son livre VII;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avrit 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans los régions et départements ;

Vu les décrets n° 2016-430 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France et n° 2016-473 du 14 avril 2016 portant création des chambres de commerce et d'industrie locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts de France;

Vu le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vui le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu la circulaire du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales du 4 mai 2007 relative aux modalités de réalisation du processus de fusion des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

- Article 1.º Les biens immobiliers et mobiliers, les créances et dettes, les contrats de toute nature et d'une manière générale les droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie de région Picardie et Nord de France sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France à la date d'installation de cette dernière dans les conditions mentionnées aux articles suivants.
- <u>Article 2</u> Les biens immobiliers et mobiliers, créances et dettes des deux établissements antérieurs sont transférés à leur valeur nette comptable (brut-amortissement) estimée au 31 décembre 2016 sur la base d'une évaluation réalisée au 23 novembre 2016, telle qu'elle figure en annexe 1 du présent arrêté.
- <u>Article 3</u> En ce qui concerne les biens immobiliers transférés, feur désignation cadastrale figure dans l'annexe 2 du présent arrêté. Ces biens immobiliers restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du Code général des impôts.
- <u>Article 4</u> Au titre des prises de participations reprises en annexe 3, la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France se substitue à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France.
- Article 5 La chambre do commerce et d'industrie de région Hauts-de-France est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours à la date du 13 décembre 2016, concernant la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie, la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France, notamment pour les contrats de travail (annexe 4).
- <u>Article 6</u> En application de l'article 40-111 de la foi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, les agents de droits publics sous statut employés par les chambres de commerce et d'industrie de région Picardie et Nord de France sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France au 13 décembre 2016.
- <u>Article 7</u> Un arrêté préfectoral modificatif sera pris à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice 2016 des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie pour la présentation détaillée des actifs et passifs transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.
- <u>Article 8</u> -- Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.
- <u>Article 9</u> Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pout faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un défai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil administratif.
- <u>Article 10</u> Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2016 pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Pierre CLAVREUIL

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

Annexe 1 (1/3) ANNEXE FINANCIERE CCI DE REGION NORD DE FRANCE PROJECTION AU 31/12/2016 DEFINIE AU 23/11/2016

-cm;	BRUT	AMORT / PRDV	NET	PASSIF	NET
ACTIEND/EBRUSE				CAPITALIA ARCPRES	
Inmobilisation incorporates	(1417) so	250,252	2359 Dut	भूस्कीApports / réserves / report à nouveau	6 196 433
Terrains Constructions	71 672 436	0.000.8	19 533 633	OSésultat de l'exentice	424 200
Autres immobilisations corporeilas 1.498 947 totas immobilisations corporeilas	1.498.547 1.498.547 [[23][2][383	(2007) (2007) (2007) (2007)	413 426 413 426 318 975 348	əsə əsə əsə 413 426 Subventions d'investissement ইউই পুৰ্বন্ধ	
inmobilisations miles en concessions			0)))))	tofalcastatyretarses	D62043
mmobilisations Thrandères	1252781	33,547	1 183 400	SROITS-SELECTAL CONTINUES AND SELECTION OF S	
Autres immobilisations financières	45 735		45 735	PHONISTONS POLITE RESQUES EFFCHARISES	104042
	76-295-254	1901667	115251	DELIES FINANCIERES	
				Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	15 452 500
stocks et enpours			0	OF mprunts et dettes financières diverses	55 450
Ceance, o'exploitation	36,500,000	1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 100	16 500 000	OTAL DETILES FLORANCIERES	10517,950
valeurs mobilières de placement et mésor en e	3 2co 0co	1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 100	\$20000	DETTES D'EXALDITATION DE L'ANNOUNT DE L'ANNO	23.004.822
DIAL KETHERRUANT	39 700 Dee		0000000	TOTAL DESDETTE	35555
Charges constatées d'avance			8	OProduits constatés d'avance	
	## NOTE TO BE SEEN TO BE SEEN TO SEE SEEN TO SEE SEE SEE SEE SEE SEE SEE SEE SEE SE	maxes included and	A COLUMNIA	The second secon	A1 233 677

Physical Company of the Company of t

Arrêté préfectoral Éxant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Mout de France.

Annexe 1 (2/3)
ANNEXE FINANCIERE CCI DE REGION PICARDIE
PROJECTION AU 31/12/2016 DEFINIE AU 23/11/2016

ACTIF	BRUT	AMORT/ PROV	NET	ASSIF	NET
ACTICIN) WOBIUSE				जनाम्य के के के कि के महरू	
innobilisación intechercentes	184 975	155 156	49.219	Apports / réserves / report à nouveau	2 224 117
Terrains	424 DGD		424 000	Résultat de l'exercice	-545 205
Constructions	9 893 522	6493871	3 400 051	Collection and an analysis of the second sec	55 073
total immobilisations of jore less	24 750 14 14 2 04 7	7.052 182	্ব		7
	1077163116303	10 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	1	OTAL CAPTRAUX PROPRIES	169188
Immobilisations mises enconcessions				ROTS DU CONCERANTS	
Immobilisations financieres	2005 484		7193551	SECOLELISE EN CONTROL DE CONTROL	
i itres de participation Autres îmmobilisations financières	3457 2152 027	1531	1524 2152027		
	144401201201201201201	Trestores of the	2000 C 1000 C 10	ROWSHONS PROGRASSIVE STREET CHARGES	3084647
GRIAL ACITY (MINIORINAE)			C		30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3
ACHE CIRCULANE					
	101011111111111111111111111111111111111			Emprents et dettes auprès des établissements de crédit	3 486 544
Stacks et en dours!		Control of the contro		Emprunts et dettes financières diverses	959 CF
Gréences d'exploitation	10912708	\$52,902	03,908,356,6	otaloettes financieres (1) [] [] []	3497.200
Valeurs mobile respe placement et tresorene	2 608 197	100 A	E5.899.2	DECISE D'EXPLOS DATION	20 614 907
TOTAL ACTIV CIRCLE AND	13521305	206.795	E00 68±77	ORLDES DEITE.	141210
Charges constatées d'avance				OProdults constatés d'avance	
TOTAL GENERAL	27.043.811	8152173	18:8916381	638 TOTALGENERAL: 18 891 638	.18 891 638

Anèté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commence et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commence et d'industrie de région Hauts-de-France

Annexe 1 (3/3)
ANNEXE FINANCIÈRE COMPILEE CCI DE REGION HAUTS DE FRANCE PROJECTION AU 31/12/2016 DEFINIE AU 23/11/2016

ACTIF	BRUT	AMORT / PROV	NET	PASSIF	NET
ACTHERMINISHUSE				ARTHURES	
Immob isation inco sore les	6521352	\$000000	1,457,648	Apports / réserves / report à nouveau	234 829 300
Terrains	12 592 146	446 243	12 145 503	Résultat de l'exercice	6784548
Autres immobilisations corporalles	28 535 350 (389347.069)	22 272 850 52 272 850 5456555555	0.352.045 0.352.500 7.357.3757.3757	Subventions d'investissement	41 614 432
intmob Saliosos anses en corcessolins		1445086 RDS	Kore C	OTAL CALITAL H 1900 RAFE	25.1 22.8 SEE
		STATE STREET STATES	THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH	ROITS DU CONCEDANT	17043 788
(mmobilisations/inancieres	81 567 517	\$139218 5139218	94578 DIS 75 428 099		
Autres immobilisations financières	18 149 914	0	18 149 914		
TETTAL SACTE INMINIBILISE	528 508 773	957.803.084	241 774 254	RCHICHDING PDDD REGULES TO CHARGES	25 630 785
	cel Techycological (1975)			ETES FINANCIERES	1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 100
ACTIFICIAL					1
Stocks et encours	24 138 282	1,459 807	12578475	Emprunts of dettes augrés des établisserhents de crédit Emprunts et dettes financières diverses	31407582 3611924
Cesuces d'exploitabon	86,638,507	922 922	500 97 6 005		\$65,015,505
Valeurs mabiliteres, de placementre citésore ce	55,739,463	ACTIVITY OF THE PROPERTY OF TH	1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 100	ETTES DESCRIBING WILLIAM STATES OF SERVICES OF SERVICE	87.947.063
TO FALL ACTINE THE LIGHTING	150 3 16 052	2,422,709	12093	OTH OEL DETER	1 5 20 27
Charges constatées d'avance	0		8	Oproduits constatés d'avance	
TOTAL GENERAL CONTROL	709335424	260,245,998	348.869.426	709115424 (260245 998) 448 869 426 TOTAUGENERAL	. 448 869 426

NB : le tableau ci-dessus résulte de la consolidation de toutes les entités composant la CCI de région Hauts-de-France, y compris les GCIL et le groupement interconsulaire

the the form of the control of the c

Page 6 sur 59

Anété préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et doit profice transit des chambres de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

Annexe 2

E CALAÍS	Caractéristiques du bail si immeuble en location				Yn ponr être annasé	a fameia projectoral en date da 9 décembre 2016 pour le Prêtet cense délégation,	le STAR Signé Perre CLAVREURL		
ORD-PAS I	Caracté								
DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION NORD-PAS DE CALAÍS ES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION PICARDIE	Appellation	Immeuble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France	Immeuble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France	Immeuble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France	Immemble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France	Immeuble à usage d'activités du secteur tertialre Cité des Affaires - Siège de région Nord de Prance	Immeuble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France	Places de parkings - pare de stationnement de la Ciré des Affaires	Places de parkings - parc do stationpement de la Cité des Affaires
MBRES DE COMMI	Adresse	Boulevard de Leeds	Boulevard de Lecés	Boulevard de Leeds					
TLIER DE LA CHA AMBRES DE COM	Contenance (surface ou tentièmes)	03 ha 28 a 71 ca	00 a 09 ca	00 a 48 ca	00 a 49 ca	27 a 00 ca	00 a 26 ca	01 в 02 св	01 a 37 ca
OINE IMMOBILIER ET DE LA CHAMBR	Lot		10± [9	Lot 29	lot 35	Lot 54	i lot 62	Lot 42	lot 43
TRIMOINE ET D	N° Cadastre	53	53	53	53	53	53	53	53
T DU PAT	Section	VI	ΛL	ΤV	ΛL	ľV	ΛL	ΛΙ	AJ.
RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET DE LA CHAMBR	Сомтиве	LILLE	глля	LILLE	LTLE	TULE	LLLE	LILE	ฮามา
RECI	Provenance	CCI R Nord de Prance	CCIR Nord de France	CCI R Nord de France	CCI R Nord de France	CCI R Nord de France	CCI R Nord de France	CCIR Nord de France	CCI R Nord de France

Amété préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de transfert des biens de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de Prance et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de Prance et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région de la chambre de la cha

REC	CENSEMEN	T DU PA	TRIMOINE ET D	E LA CHA	HIER DE LA CITA AMBRES DE COM	WERCE ET D'INDUS	RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA CITAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION NORD-PAS DE CALAIS ET DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE RÉGION PICARDIE	RD-PAS DE CALAIS
Provenance	Commune	Section	N° Cadastre	Lot	Contenance (sorface ou tantièmes)	Adresse	Appellation	Caractéristiques du bail si immeuble en location
CCI R Nord de France	LILE	ĭ	ន	lot 44	00 a 66 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires	
CCI R Nord	TILLE	ΙΛ	53	Lot 47	00 a 37 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de statjonnement de la Cité des Affaires	
CCI R Nord de France	LILLE	2	ន	Lot 48	01 a 01 ca	Boulevard de Lecds	Places de parkings - pare de stationnement de la Cité des Affaires	
CCI R Nord de France	LILE	λL	53	Lot 49	00 a 38 ca	Bouisvard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires	
CCLR Nord de France	LTLE	ΛL	53	lot 50	00 а 48 са	Boulevard de Leeds	Places de parkings - pare de stationnement de la Cité des Affaires	
CCI R Nord de France	LILE	ΙV	. 53	Let 51	00 a 67 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de sa Cité des Affaires	
CCI R Nord de France	LILLE	Ţ	53	lot 61	00 a 13 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires	
CCIR Nord de France	LLLE	ĽN	29		:8 a 97 ca	09 rue Anatole France 7 à 7bis rue des ærts	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCIR Nord de France	гите	Z	29	Lot 66	178/ 100 000c	premier éta <u>e</u> e	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LTLE	Ľ	. 29	lot 67	178/ 100 0000	premier éta <u>s</u> e	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCIR Nord de France	тпт	L'A	29	Lot 68	178/ 100 000c	premier éta <u>g</u> e	Parkings - Palais Illois de l'Automobitc	
CCI R Nord de France	. LTLE	Ľ	. 29	Lot 287	211/ 100 0 0 0e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lilleis de l'Automobike	
CCI R Nord de France	LILLE	3	29	Let 288	245/100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	

Page 8 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Mord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Mord de France.

REC	ENSEMENT	C DU PAT	FRIMOINE ET D	IMMOBI E LA CUA	LIER DE LA CHA MBRES DE CON	MBRES DE COMMER MERCE ET D'INDUST	RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION NORD-PAS DE CALAÏS ET DE LA CUAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION PICARDIE	RD-PAS DE CALAIS
Ргочевапсе	Соттипе	Section	N° Cadastre	Lot	Contenance (surface on tuntièmes)	Adresse	Appellation	Caractéristiques du bail si immeuble en location
CCI R Nord	TITTE	3	29	Lot 289 :	211/ I00 600e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois dc l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	 Z.	29	Lot 290	205/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	•
CCT R Nord de France	LILLE	<u>Z</u>	29	Lot 291	205/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings – Palais Illlois de l'Automobile	
CCIR Nord de France	1,111,1	2	29	Let 292	198/ 100 000c	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais Iillois de l'Auomobile	
CCI R Nord de France	LILLE	Z.	29	Lot 293	198/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Aulomobile	
CCI R Nord de France	TIFEE	Ľ	29	Lot 294	251/ 100 000c	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	Z	29	Lot 295	191/ 100 000c	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	Z.	29	Lot 296	171/100 000€	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCIR Nord de France	LILLE	L'N	29	Lot 297	191/ 100 000s	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais litlois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	N.	29	Let 298	198/ 100 000e	Cinquième éta <u>s</u> e 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	TILLE	3	29	Lot 29 9	198/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais Iillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	านาย	Z.	29	Let 300	198/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais Itllois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	3	59	Lot 301	191/100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais Illois de l'Automobile	

Arrêtê préfectoral îxant les modalités de transfert des biens mobiliers, des dreits et des contrats de travait des chambres de commerce et des contrats de travait des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

T DU PATRIMOINE IMMOBILLER ET DE LA CHAMBI N° CA	ET DE LA CHAMBRI	FRYMOINE IMMOBILIER ET DE LA CHAMBRI N°	E LA CHAMBRI	LLIER AMBRI Com	SS DE COM	MERCE ET D'INDU	RES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION PICARDIE	RD-PAS DE CALAIS Commentationes du bail ei
Commune Section A Cadastre Lot (surface on tantières)	Cadastre Lot	L'ot		Content (surface on ta	ntienes)	Adresse	Appellation	Caracteristiques du bail si înimeuble en location
LILLE LN 29 Lot 302 191/100 000e	29 Lot 302	Lot 302		191/100 0	000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais tillois de l'Automobile	
LILLE LN 29 Lat 303 191/100 000e	29 Lot 303 191	Lot 303 191	191	191/1000	300e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais Iillois de l'Automobile	
LILLE LN 29 Lat 304 211/100 000e	29 Lat 304 211	Lat 304 211	211	211/1000	300 e	Сînquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
LILLE LN 29 Lot 332 184 / 100 000e	29 Lot 332	Lot 332	İ	184/100	000e	Сіпqчіёте étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
LILLE LN 29 Lot 333 185/100 000e	29 Lot 333	Lot 333		185/100	000e	Cinquième étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
LLLLE LN 29 Lnt 334 186/160 000e	29 Lot 334 186	Lot 334 186	186	186 / 190	000e	Cinquième étage	Parkings - Palais Iillois de l'Automobile	
LILLE LN 29 Lot 335 187/100 000e	29 Lot 335 187	Lot 335 187	187	187 / 100	000e	Cinquieme étage	Parkings - Palais lilloís de l'Automobile	
L1LLE LN 29 Lot 336 [88 / 100	29 Lot 336 [88	Lot 336 [88	88]	000	/100 000e	Cînquième étage	Parkings - Palais Iillois de l'Automobile	
LILLE UN 29 Lot 357 189 / 100 000c	29 Lot 337 189	Lot 337 189	189	- res - I	2000	Cinquième étage	Perkings - Palais filfois de l'Automobile	
Aale	Vale	Vale	Vale	Vale	ir nette	Valeur nette comptable au 31/12/2016	16: 18.532.022.8	
AMTENS AM 30 50 a 41 ca	30	·····	30 a 41 c	30 a 41 c	æ	36 rue des Otages	Hôtel Bouctot-Vagniez et bâtiment consulaire Ainsi qu'une ancienne dépendance de l'Hôtel	Aucienne dépendance Jonés par bail civit de droit commun à la Société SOOFCR ÉCB pour une durée de 12 années, depuis le 1er septembre 2014, pour un luyer unuel HT de 42 625 € / an.

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des crémences, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commence et d'industrie de région Hauts-de-France

REC	ENSEMEN	TDUPA	TRIMOINE ET DI	IMMOB E LA CH	AMBRES DE COM	MERCE ET D'INDU	RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDLISTRIE REGION NORD-PAS DE CALAIS ET DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDLISTRIE REGION PICARDIE	RD-PAS DE CALAIS
Provenance	Соппшпе	Section	N° Cadastre	Lot	Contenance (surface ou faotièmes)	Adresse	Appellation	Caractéristiques du bail si immeuble en location
CCI R PICARDIE	AMTEN'S	νМ	83		03 a 59 ca	89 mail Albert Ler	Hôtel Bouctot-Vagnicz et bâument censulaire Ainsi qu'une ancienne dépendance de l'Hôtel	Ancieuze dépendance loute par bail civil de droit commun à la Sousité SOGECRECE pour une durée de 12 années, depuis le 1er septembre 2014, pour un loyer annuel FIT de 42 625 6 / an.
CCLR	AMIENS	VW	34		00 a 50 ca	85 mail Afbert 1er	Hôtel Bouctot-Vagalez et bâtiment consulaire Ainsi qu'unc ancionac dépendance de l'Hôtel	Ancienne dépendance louée par bail civil de droit commun à la Société SOGICALCE pour une chrée de 12 années, depuis le let soptembre 2014, pour un loyer anturet HT de 42 (525 E / an.
CCTR PICARDIE	AMUENS	Ą	35		00 a 50 ca	83 mail Aibert 1er	Hôtel Bouctot-Vagnicz et bâtiment consulaire Ainsi qu'une aucienne dépendance de l'Hôtel	Ascienne depondence loude par hail civil de droit commun à la Société SOGECRECE pour une durée de 12 anutées, depuis le 1er septembre 2014, pour un Joyer annuel HT de 42.625 € / an.
CCTR	AMIENS	. AM	36		00 a 56 ca	81 mail Albert ler	Hôtes Bouctoc-Vagniez et bâtiment consulaire Ainsi qu'une ancienne dépendance de l'Elôtel	Ancienne dependence loutie par bail aivil de droit commun à la Société SCCIECRED pour tine durée de 12 années, depuis le les septembre 2014, pour un loyer activit HT de 42, 625 E / an,
CCLR	AMIENS	AM.	174		(10 a 38 ca	87 mail Albert ler	liôtel Boucto⊱Vagniez et bâtiment consulaire Ainsi qu'une ancienne dépendance de l'Hôtel	Ameiranz decendance louce par bail civil de droit commun à la Société SOGECRECE pour une durée de 12 années, depuis le les septembre 2014, pour un loyer annuel ET de 42 f25 € / an,
CCI R Picardie					Valeurnette	Valeur wette comptable at 3T/T2/2016	116 3.82±0:1.€	

Amêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région. Hauts-de-France

Ø
둤
.2
70
.0
宇
ਲ
ä
Ø
ďΰ
쁑
井
ᄞ
Ш
- 1
Á
y.
⋒
Ĕ
ĉ
⋖

		Allicac o - Liai acs participations	incipations	
i CCI	Raison sociale	Forme juridique	Siège	Immatriculation
REGION NDF*	CCI RESEAU	Société Civile	LILLE 59000	483 207 098
REGION NOF*		SAS	PARIS 75017	441 475 761
RÉGION NDF	EURO 2016	SAS	PARIS 75116	531 326 080
REGION NDF*	EUROTUNNEL		:	
REGION NOF	FINORPA (Participation indirects)	GIE	11LLE 59000	483 565 933
RÉGION NDF	FINORPA FINANCEMENT (Participation indirects)	SAS	LILLE 59000	482 167 343
RÉGION NDF*	FINORPA GESTION (Participation indirecte)	SAS	LILLE 59000	821 636 453
RÉGION NOP	INOVAM	SAS	MARCQ EN BAROEUL 59700	443 407 572
REGION NDF*	GROUPEIRD	SA	MARCQ EN BAROEUL 59700	456 504 877
RÉGION NDF*	ORREL	SAEM	LILLE 59000	815 196 571
REGION NDF*	SEMAT	SAEM	LE TOUQUET PARIS PLAGE 65520	616 120 168

* NB : la CCIR Nord de France dispose de participations soit individuelle soit en association avec d'autres CCI.

9 décembre 2016 pour le Préset et par délégation, le SGAR Va pour être amexé à l'arrêté préfectoral en date du

Signé

Pierre CLAVREUIL

PIC

 \mathbb{Z} PIC MC

PIC

G

16/11/2015 30/05/2012 7661/50/50 13/01/2014 04/03/2002

> ASS. SPÉCIALISÉ ASS. SPÉCIALISÉ

ASSISTANT

DIRECTEUR

ASSISTANT

3 CPI G 9

ot per cologation, to SGAR Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et inmobiliers, des droits et obligations et des contrats de travail des nhambres de commence et disquetrie de vante Valour de manaire. Pretet de representation de represent d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France Papaur des annexé à Farrêté

Annexe 4 – État du personnel transféré

Signé Piere CLAVREUIL

9 décembre 2016

prejectoral en date

DATE ENTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIC PIC PIC $\mathbb{F}^{\mathbb{C}}$ FIC \mathbb{R} $\overline{\mathsf{M}}$ $\frac{1}{2}$ 2 CDD 69 Ö g G Ö 9 S CO CDI CD CDI S G 9 CO ä 18/04/1989 17/10/2016 7/05/2010 01/04/2008 22/08/2008 08/08/1988 23/01/2013 01/01/2016 28/08/2003 06/01/2014 14/04/2014 04/10/2011 04/11/1985 28/11/2011 01/02/2011 7/12/1990 27/08/2001 RESP. DE PROGRAMMES ENSEIGNANT FORM. I DECHNICIEN MOY.GX ENSEIGNANT FORM. CONS.ENTREPRISE II CONSENTREPRISE II ENSEIGNANT FORM. CONS.ENTREPRISE II ENSEIGNANTFORM CONS.ENTREPRISE II CONS.ENTREPRISE II AIDE COMPTABLE EMPLOS EMPLOYÉ ADMIN. ASS.FORMALITÉS ASS.EXPERT ASSISTANT ASSISTANT PRENO'M Š

Page 13 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENCM	EMPLOI	DATE ENTREE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIG	ETABL ORIG
		CEIGÉ DE MISSION I	09/04/1979	CDI	PIC
\$455.W		ASS.EXPERT	01/10/2014	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE III	16/03/1989	CDI	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	05/02/2001	CDĭ	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	01/09/1984	CDI	. PIC
ACCEPTANCE.		ASS. SPÉCIALISÉ	19/11/2012	CDI	PIC
7.387.59.00		DÉV.TERRITORIAL	01/11/2016	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	06/03/2006	CDI	PIC
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/12/1998	CDĬ	PIC
William Commence of the Commen		ACHETEUR	02/02/1976	īG	PIC
12 March 1971		ENSEIGNANT FORM. I	28/10/1998	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	17/11/2011	<u> </u>	PIC
	**	ENSEIGNANT FORM. I	23/08/2001	CDI	PIC
**************************************	88.00	ASSISTANT	01/10/1979	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/09/1987	100	PIC
	新疆的	DIRECTEUR	17/09/2001	CDI	PIC
	新教教教教	ASS. SPÉCIALISÉ	18/05/2015	CDI	PřC
		CHARGÉ D'ACCUEIL	11/12/1989	CDI	PIC
**		DIRECTEUR	30/03/1992	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION I	23/11/2015	CDD	PTC
V. C.		ASS.EXPERT	01/08/1991	CDI	PIC
		COMPTABLE	01/10/1990	CDI	PIC
		ASSISTANT	01/01/2013	CDD	PIC

Page 14 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers de créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Mauts-de-France de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Mauts-de-France

NON	PRENOW	EMPLOF	DATEENTREE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT	TABL ORIG
		ASSISTANT MOY.GX	01/10/1981	CDI	PIC
Manage and the second		CHGĖ DE FORMALITĖS	01/03/2003	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/07/2005	CDI	PIC
		DIRECTEUR GÉNÉRAL	01/12/2014	Directeur général	PIC
AND PARTY OF		CONS.ENTREPRISE II	01/02/2006	CD	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	08/09/2003	CDI	PIC
200 200 200 200 200 200 200 200 200 200		COMPTABLEI	00/10/2000	CDI	PIC
		RESPONSABLE ÉTUDES	03/09/1990	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/02/2007	CDJ	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	09/07/2012	CDI	PIC
		DIRECTEUR GÉNÉRAL	26/01/2009	Directeur général	PIC
		MANAGER I	01/04/1980	CDI	PIC
	SOM WAS ASSESSED.	CONS.ENTREPRISE I	2661/60/12	CDI	PIC
		ASS.EXPERT	01/10/1998	CDI	PIC
- :		COMPTABLET	[4/05/200]	CDI	PIC
		DIRECTEUR	02/04/2013	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	28/06/2001	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	16/09/2013	CDI	PIC
		DIRECTEUR	14/10/1996	CDI	PTC
\$10 \$10 \$10 \$10 \$10 \$10 \$10 \$10 \$10 \$10		COMPTABLEI	16/08/1985	CDI	PIC
		RESP.DE PROGRAMMES	11/09/1995	CDI	PIC
		MANAGER II	14/10/2013	CDI	PIC
		EMPLOYÉ ADMIN.	14/10/2013	CDI	PIC

Amèté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers de transmission des contrats de transmission de sonnaire et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

-2<-177
íI.
MANAGER U
ENSEIGNANT FORM.
ENSEIGNANT FORM.
AGENT MOY.GX
CONS.ENTREPRISE II
ENSEIGNANT FORM.
ASS.FORMALITÉS
DIRECTEUR
MANAGER II
CHEF DE PRODUIT
CONS.ENTREPRISE II
COMPTABLE
CHGÉ DE FORMALITÉS
DIRECTEUR GÉNÉRAL
RESPONSABLE ÉTUDES
DIRECTEUR
ASSISTANT
COMPTABLE
ENSEIGNANT FORM. I
RESP.DE PROGRAMMES
CONTRÔLEUR GESTION
ASS.FORMALITÉS

Page 16 sur 59

Amêté préfectoral Exant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

CONS.ENTREPRISE II
CONS.ENTREPRISE I
COMPTABLEI
ATTACHÉ DIRECTION
DIRECTEUR
ASSISTANT
CONS.ENTREPRISE I
ENSEIGNANT FORM.
AGENT MOY.GX
CONSENTREPRISE
CONS.ENTREPRISE II
CONS TECHNIQUE
CONS.ENTREPRISE II
CONS.PÉDAGOGIQUE
DOCUMENTALISTE
ASSISTANT
CHGÉ D'ACTIVITÉS
ENSEIGNANT FORM.
ASSISTANT
RESP.D'ACTIVITÉS
CONS.ENTREPRISE II
CHARGÉ D'ACCUEIL
VO VOLA MATOR ATORE

Arrèté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOT	DATE ENTREE	NATURECONTRAL	ETABL ORIG
	20/20/00/00	ASS. SPÉCIALISÉ	1661/20/10	CDI	PIC
		MANAGER II	10/01/2000	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM, I	25/09/2000	CDI	PIC
\$170 B.M.		CONS.ENTREPRISE II	02/09/2002	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE I	15/02/2012	CDI	PTC
(1) 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10		EMPLOYÉ MOY.GX	18/01/1996	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION II	22/08/2016	CDD	PIC
のでは、		CHARGEE D'ETUDES/IE	17/06/2010	CDD	PIC
2000 March 1990 March		CHGĖ DE FORMALITĖS	29/09/1981	CDI	PIC
		CHEF DE PRODUIT	01/06/2015	CDD	PTC
		CHGÉ DE MISSION I	01/02/1988	CDI	PIC
W.		COORDINATEUR	02/05/1977	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION II	18/11/2002	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	03/01/2005	CDI	PIC
3.5	20 (STEERS 20 PM)	CONS.ENTREPRISE I	01/10/2009	CDI	PIC
	発達が終	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/05/2012	CDI	PIC
	A174476	ASS. SPÉCIALISÉ	25/03/1996	G	PIC
		DIRECTEGR	01/05/2012	CDI	PIC
XII.		ENSEIGNANT FORM. I	21/08/2000	JGD.	PIC
		MANAGER II	04/02/1991	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	20/10/2016	CDI	PfC
		RESPONSABLE ÉTUDES	01/03/2007	CDI	PIC
		ASS.EXPERT	05/02/2010	CDI	MC

Page 18 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de transfert des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de règion Hauts-de-France

	EMPLU	DALFENIKEE	DAIFEN KEENALUKELUNIKA! EJABLUKIG	1.1.4.6. L.M.U
	ASSISTANT	13/04/2004	CDI	PIC
**************************************	ENSEIGNANT FORM. I	28/08/2000	CDI	PIC
	CHGÉ DE FORMALITÉS	08/07/2002	CDĬ	PIC
意識を	ASS.EXPERT	01/07/1978	CDI	PſC
	CONS.PÉDAGOGIQUE	6661/50/80	CDI	PIC
通過交換金額等	ENSEIGNANT FORM. I	29/08/2016	CDD	PIC
	CHGÉ DE MISSION II	01/10/2007	CDI	PIC
際が出版を	DIRECTEUR	04/09/2000	CDI	PIC
Water Name of	ENSEIGNANT FORM. I	10/10/2016	CDD	PIC
	DIRECTEUR GÉNÉRAL	01/09/2007	Directeur général	PIC
	EMPLOYÉ MOY.GX	21/06/2005	COI	PIC
	ASS. SPÉCIALISÉ	02/12/2002	CDI	PIC
	ASS.FORMALITÉS	12/11/1979	CDI	PIC
Washington and the second	ASSISTANT	01/08/2012	CDI	PIC
	ENSEIGNANT FORM. I	1861/60/10	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE I	15/12/1980	CDI	PIC
	CHGÉ DE MISSION I	14/09/2010	CDI	PIC
	ASS.FORMALITĖS	01/06/1978	CDI	PTC
変化が変	CHGÉ DE MISSION II	24/09/2001	CDI	PIC
第二年 1 日本 1 日	RESP.D'ACTIVITÉS	01/04/2002	CD	PIC
	APPRENTI	07/11/2016	CDD	PIC
	CHARGĖ REL.APPRÆNT	02/07/2012	CDI	PIC
	ASS.EXPERT	01/09/2013	CDI	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de transil des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France.

MON	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE N	DATE ENTREE NATURE CONTRAT FTABL ORIG	ETABL ORIG
		CHGÉ DE FORMALITÉS	03/09/2001	CDI	PIC
		ASS.EXPERT	03/01/2007	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	01/09/1981	CDI	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	11/10/1983	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	26/08/2004	CDI	PTC
	153	CHGÉ D'ACTIVITÉS	23/01/2006	CDI	PIC
が できる		EMPLOYÉ ADMIN.	01/01/1977	CDĬ	PTC
		ENSEIGNANT FORM. 1	12/09/2011	CDI	PIC
		MANAGERI	01/05/2011	CDD	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	03/01/2005	CDI	PIC
No. of the second secon		CONS.ENTREPRISE II	01/09/2004	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	04/12/1978	CDI	PIC
2008 Sec. 1		KRISTE	01/04/2014	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	17/02/2003	CDI	PIC
		COMPTABLEI	01/05/2012	CDI	PIC
		MANAGERI	01/12/1985	CDI	PIC
		DIRECTEUR	08/03/1990	CDI	PIC
		MANAGER II	01/12/1990	CDI	PIC
		MANAGER II	01/02/1992	CDI	PIC
September 1997	XXX	ASSISTANT	07/04/2015	CDC	PIC
		ASS.EXPERT	05/09/2011	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	01/03/1999	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	04/01/2016	CDI	PIC

Page 20 sur 59

Anèté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commercé et d'industrie de région Hauts-de-France d'industrie de région Hauts-de-France

ETABL ORIG	PIC	PTC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PIC	PTC	PIC	PIC	PIC
ATURE CONTRAC	CDI	CD	CDI	CD	CDI	CDI	CDI	CDĬ	CDI	CDI	CDI	CDI	CDD	Jap	CDI	CDI	CDI	Ö	CDI	iGD	CDI	CDI	CDI
DATE ENTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIC	04/01/2010	02/01/2002	12/09/2011	01/09/2003	01/05/2012	02/07/2001	13/01/2003	16/01/1995	01/12/2007	18/02/1991	05/09/1985	1661/80/10	01/08/2016	10/09/1979	24/08/2015	04/12/2006	22/08/1996	25/08/2005	01/06/2010	01/05/2012	19/09/2006	17/10/1983	14/11/2016
EMPLOI	EMPLOYÉ MOY.GX	EMPLOYÉ ADMIN.	JURISTE	JURISTE	CONS.ENTREPRISE II	CHARGÉ DE PROJETS	CHGÉ DE FORMALTTÉS	ASSISTANT	ASSISTANT MOY GX	DIRECTEUR	COMPTABLEIL	CONS.ENTREPRISE II	AGENT TECHNIQUE	ENSEIGNANT FORM. I	ENSEIGNANT FORM. I	CONS.ENTREPRISE II	ENSEIGNANT FORM. I	ENSEIGNANT FORM. I	DIRECTEUR	JURISTE	DIRECTEUR	CONS.ENTREPRISE II	CHGÉ DE MISSION I
PRENOM																\$5000 CO							
NOM		高高温	金属的名字 安然的变				数を記せる	※お扱いで					F7.		•	42		X.		2000		報の場合	

Amêtê préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commence et d'industrie de région Nord de France et Picandie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Picandie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Picandie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Picandie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Dicardie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Dicardie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Dicardie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Dicardie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Dicardie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Dicardie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Dicardie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Dicardie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Dicardie à la chambre de commence et d'industrie de région Nord de France et Dicardie à la chambre de commence et d'industrie de la chambre de

MOM	PRENOW	EMPLOI	DATE ENTREE IN	DATE ENTREE NATURE CONTRAT	FTABL ORIG
		CONS.ENTREPRISE II	10/03/2008	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	25/03/2008	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION II	01/05/2012	CDĬ	PIC
		DIRECTEUR	18/05/1988	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/03/1984	CDI	PIC
学会の意思な		ASS.EXPERT	22/09/2009	CDI	PIC
		IURISTE	16/07/2012	CDI	PIC
		ANTM.RÉSEAU	11/05/2009	CDI	PIC
		JURISTE	986[/10/10	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	03/12/2012	CDI	PIC
		ASS.EXPERT	01/09/1987	CDI	PIC
State of the state		ENSEIGNAN" FORM. I	24/08/1989	CD	PIC
		CHGÉ DE MISSION I	01/11/2016	CDD	PIC :
	物等とは必要する	ENSEIGNANT FORM. I	28/08/2006	CDI	PTC
	2000	CHARGÉ DE PROJETS	22/08/2007	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. 1	25/08/1997	CDi	PIC
		ADMINISTRATEUR SI	04/09/1995	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	30/08/2002	CDI	PIC
		CONS. FNTREPRISE 1	20/02/20/2	CD	PſĊ
8/2/47	300 300 300 300 300 300 300 300 300 300	MANAGERI	13/09/1976	CDI	PIC
	W/A/V	TECHNICIEN SI	11/10/2001	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION I	15/04/1991	CDI	PIC
		ASS.PORMALITĖS	01/06/2000	CDI	PIC

Paga 22 sur 59

Anété préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industria de région Nard de France et Proardie à la chambre de commerce et d'industria de règion Hards-de-France

NGM PRENGW		DATE ENTREE	NATIRECONTRAT	FIABL ORIG
	ASS.EXPERT	15/01/1976	CDI	PIC
	ENSEIGNANT FORM. I	02/11/1998	CD	PIC
	CHARGÉ D'ACCUEIL	01/09/1978	CDI	PIC
	ENSEIGNANT FORM. I	04/10/2000	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE II	01/04/2003	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE II	01/02/1999	CDI	PIC
	COMPTABLET	01/06/1983	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE II	01/03/2012	CDi	PIC
	ENSEIGNANT FORM. I	06/09/1999	CDI	PIC
	ENSEIGNANT FORM. I	01/11/1981	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE II	21/03/2011	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE I	21/03/2011	CDI	PTC
	CHGÉ DE FORMALITÉS	02/11/1998	CDI	PIC
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/05/2012	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE II	02/05/2014	CDI	PIC
	ASS. SPÍCIALISÉ	01/05/1987	CDI	PIC
	ASSISTANT	08/10/2001	CDI	PIC
意識を変	ASS, SPÉCIALISÉ	18/12/1995	CDI	PIC
	TECH.MKG WEB COM	10/03/2014	CDI	PIC
	ENSEIGNANT FORM. I	07/10/1991	CDI	PTC
	TECH.MKG WEB COM	01/11/2003	CDI	PIC
	AGENT MOY.GX	12/11/1987	CDI	PTC
	ENSEIGNANT FORM, I	02/09/1996	CDI	PIC

Arrêtê préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travait des chambres de commerce et d'industrie de règion Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de règion Hauts-de-France

AGENT MOY.GX	AGENT MOY.GX CHARGÉ D'ACCUEIL. ASSISTANT MOY.GX TECHNICIEN SI ASS. SPÉCIALISÉ ASS. SPÉCIALISÉ CONS.ENTRÉPRISE II DIRECTEUR CONS.ENTREPRISE II	03/11/1994 03/10/1991 01/09/1981 01/07/1991 28/03/1983 01/05/2012 05/09/2011 28/10/2013 01/08/2000		PIC
	É D'ACCUEIL. ANT MOY,GX CIEN SI ÉCIALISÉ ÉCIALISÉ N'TRÉPRISE II EUR NTREPRISE II	03/10/1991 01/09/1981 01/07/1991 28/03/1983 01/05/2012 05/09/2011 28/10/2013 01/08/2000		PIC PIC PIC PIC PIC PIC
	CIEN SI ÉCIALISÉ ÉCIALISÉ ÉCIALISÉ N'TRÉPRISE II EUR NTREPRISE II	01/09/1981 01/07/1991 28/03/1983 01/05/2012 05/09/2011 28/10/2013 01/08/2000		PIC PIC PIC PIC PIC PIC
	CIEN SI ÉCIALISÉ ÉCIALISÉ ECIALISÉ NTRÉPRISE II NTREPRISE II	01/07/1991 28/03/1983 01/05/2012 05/09/2011 28/10/2013 01/08/2000		PIC PIC PIC PIC PIC
	ÉCIALISÉ ECIALISÉ NTRÉPRISE II EUR NTREPRISE II	28/03/1983 01/05/2012 05/09/2011 28/10/2013 01/08/2000		PIC PIC PIC PIC
	ÉCIALISÉ NTRÉPRISE II EUR NTREPRISE II	01/05/2012 05/09/2011 28/10/2013 01/08/2000 01/05/2012		PIC PIC PIC PIC
	NTREPRISE II EUR NTREPRISE II	05/09/2011 28/10/2013 01/08/2000 01/05/2012	CDI CDI CDI	PIC PIC PIC
	EUR NTREPRISE (1 5/14) 15/2	28/10/2013 01/08/2000 01/05/2012	100 100 100	PIC PIC PIC
	NTREPRISE II	01/08/2000 01/05/2012	CDI	PIC PIC
	\$CIALISÉ	01/05/2012	CDY	PIC
			<u>.</u> اد	
	ANT	24/10/2016	CDD	PIC
	CHARGÉ D'ACCUEIL	07/08/2000	(CD)	PIC
	CONS.ENTREPRISE 1	15/03/2000	CDI	PTC
ENSEIGN	ENSEIGNANT FORM. I	22/09/2008	CDI	PIC
	EMPLOYÉ ADMIN.	01/08/1977	CDI	PIC
CHGÉ DI	CHGĖ DE FORMALITĖS	2002/60/60	CDI	PIC
	RESP.D'ACTIVITÉS	01/01/1986	CDI	PIC
TECH.MI	TECH.MKG WEB COM	02/11/2006	CDI	PIC
ENSEIGN	ENSEIGNANT FORM. I	12/09/2011	CDI	PIC
CONS.EN	CONS.ENTREPRISE II	01/02/2010	CDI	PIC
ENSEIG	ENSEIGNANT FORM, I	04/09/2006	CDI	PIC
DIRECTEUR	EUR	25/08/2000	CDI	PIC
MANAGER II	ER II	30/07/2012	CDI	PIC

Page 24 sur 59

Arêté préfectoral fixant las modalités de transfert des biens mobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nard de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

	ASSISTANT	24/10/2016	CDI	PIC
	TECH.MKG WEB COM	15/03/2010	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE II	01/09/2015	CDI	PIC
	DIRECTEUR GÜNÜRAL	21/07/1987	Directeur général	PIC
	CONS.ENTREPRISE II	01/10/2002	CDI	PIC
	MANAGER II	04/05/2001	CDI	PIC
	ENSEIGNANT FORM. I	03/09/2012	CDL	PIC
	CHARGÉ D'ACCUEIL	8661/20/10	CDI	PIC
	ADMINISTRATEUR ST	6661/80/61	CDI	PIC
	DIRECTEUR	14/05/2012	CDE	PIC
	CEGÉ DE MISSION I	02/11/2016	CDI	PTC
	CONS.ENTREPRISE 1	03/02/2014	CDI	PIC
	RESP.D'ACTIVITÉS	01/02/1980	CDI	PIC
	ASSISTANT MOY.GX	04/01/2016	CDD	PIC
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2011	CDi	PIC
	ENSEIGNANT FORM. (19/03/2012	CDI	PIC
	ENSEIGNANT FORM. I	03/01/2017	CDI	PTC
	ENSEIGNANT FORM. I	05/11/2014	CDD	PIC
一	TECHNICIEN SI	02/08/2004	CDI	PIC
	CHGÉ DE FORMALUTÉS	20/12/2010	CDI	PIC
	DIRECTEUR	02/10/2000	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE II	28/07/2008	CDĬ	PIC
	ASSISTANT	06/10/2014	CDD	PIC

Page 25 sur 59

MANUAL CONTRACTOR CO

Amêtê préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligacions et des contrats de travail des chambres de commence et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commence et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	EMPLOI	DATE ENTREE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIG	ETABL ORIG
	CHGÉ,MKG WEB COM	16/04/1985	CDI	PIC
V. Carlotte and Ca	CONS.ENTREPRISE II	01/05/2012	CDI	PIC
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/05/2012	CDI	PIC
	MANAGER I	19/08/1999	CDI	PIC
	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/04/1998	CDI	PIC
	CHGÉ DE MISSION I	03/01/2011	CDI	PIC
	ASSISTANT MOY.GX	01/10/2007	CDI	PIC
	EMPLOYÉ ADMIN.	30/07/2012	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE I	23/02/1995	CDI	PIC
	ASS.EXPER'T	22/10/1984	ido	PIC
	ASSISTANT	15/06/1987	CDI	PIC
	EMPLOYÉ MOY.GX	03/10/2005	CDſ	PTC
	CONS.ENTREPRISE II	07/01/2010	CDI	PIC
	CONS.ENTREPRISE II	13/12/2010	CDD	PIC
	AGENT MOY.GX	01/11/1999	CDI	PIC
	EMPLOYÉ MOY.GX	01/09/1994	CDI	PIC
	ASS. SPÉCTALISÉ	01/05/2012	CDI	PIC
(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	CONS.ENTREPRISE (01/10/2012	CDI	PIC
	DIRECTEUR	24/06/2013	CDI	PIC
	COMPTABLE!	01/06/1986	CDI	PIC
	DURISTE	15/09/2014	CDI	PIC
	RESP.DE PROGRAMMES	18/09/2001	CDI	PIC
	RESP.DE PROGRAMMES	26/11/1979	CDI	PIC

Page 25 sur 59

Arrèté préfectoral fixent les modalités de transfert des biens mobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de transi des chambres de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France de région Nord de France.

EPRISE I 01/06/1996 T. FORM I 16/08/1999 E. I 01/03/2003 T. FORM I 22/08/2013 ON/11/2015 ON/11/2015 ON/11/2015 I. SOOGIQUE 13/04/2014 EPRISE II 16/06/2016 I. SOOGIQUE 13/05/2013 I. SOOGIQUE 13/05/2013 I. SOOGIQUE 13/05/2013 I. SOOGIQUE 13/05/2013 I. SOOGIQUE 13/05/2003	NOM	PRENOV	EMPLOI	DATEENTREEN	NATURE CONTRAT	STABL ORIG
COMPTABLE 16/08/1999 COMPTABLE 01/03/2003 COMSTABLE 01/03/2003 COMSTABLE 01/03/2006 COMSTABLE 15/03/2016 COMSTABLE 15/03/2016 COMSTABLE 15/03/2013 COMSTABLE COMSTABLE 13/04/2013 COMSTABLE COMSTABLE 13/04/2013 COMSTABLE COMSTABLE 13/04/2013 COMSTABLE COMSTABLE 13/04/2014 COMSTABLE COMSTABLE 13/05/2002 COMSTABLE COMSTABLE 13/05/2002 COMSTABLE COMSTABLE 13/05/2002 COMSTABLE CO			CONS.ENTREPRISE I	01/06/1996	CDI	PIC
COMPTABLE I			ENSEIGNANT FORM. 1	16/08/1999	CDI	PIC
CONS.ENTREPRISE II 15/03/2016 ENSEIGNANT FORM. I 22/08/2013 ENSEIGNANT FORM. I 22/08/2013 ENSEIGNANT FORM. I 22/08/2013 ENPLOYÉ ADMIN. 02/11/2015 O1/10/2013 O1/10/2013 O1/10/2013 O1/10/2013 O1/10/2014 O1/20/2016 O1/20/			COMPTABLEI	01/03/2003	CDI	PIC
CHGÉ D'ACTIVITÉS 07/11/2006			CONS.ENTREPRISE II	15/03/2016	CDI	PIC
ENSEIGNANT FORM. 1 22/08/2013			CHGÉ D'ACTIVITÉS	07/11/2006	CDJ	PIC
BMPLOYÉ ADMIN, 02/11/2015 RESP D'ACTIVITÉS 01/10/2013 01/10/2016 01/02/2010 02/11/2016 01/02/2010 02/04/2015 02/04/2015 02/04/2015 02/04/2015 02/04/2016 02/04/2016 02/04/2016 02/02/1984 02/02/1984 02/02/1984 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2016 02/02/2017			ENSEIGNANT FORM. I	22/08/2013	CDI	PIC
RESP.DACTIVITÉS 01/10/2013 CONS.PÉDAGOGIQUE 01/02/2010 ASS.SPÉCIALISÉ 13/04/2015 ACHETBUR 22/04/2014 CONS.ENTREPRISE II 16/06/2016 MANAGER II 13/05/2013 CHARGÉ DÉTUDES 01/09/2016 CONS.ENTREPRISE II 09/02/1984 CHARGÉ DÉTUDES 01/09/2016 CHARGÉ DÉTUDES 01/01/2013 MANAGER II 13/05/2002 CONTRÔLEUR GESTION 09/11/2015 MANAGER II 16/09/2013 CHARGÉ DÉTUDES 01/04/2016 CHARGÉ DÉTUDES 07/04/2016 DIRECTEUR 02/01/1997 DIRECTEUR 03/04/2017 DIRECTEUR 03/04/2017	Burn and Andrew Street, and an analysis of the street, and an		EMPLOYÉ ADMIN.	02/11/2015	CDI	PIC
CONS.PÉDAGOGIQUE 01/02/2010 ASS. SPÉCIALISÉ 13/04/2015 ACHETEUR 22/04/2014 CONS.ENTREPRISE II 16/06/2016 MANAGER II 20/02/1984 CCHARGÉ DÉTUDES 01/09/2016 CONS.ENTREPRISE II 09/02/2009 CONS.ENTREPRISE II 09/02/2009 CCHGÉ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 MANAGER I 15/09/2013 MANAGER I 16/09/2013 CHARGÉ DÉTUDES 07/04/2016 DIRECTEUR 03/04/2016 DIRECTEUR 03/04/2016			RESP.D'ACTIVITÉS	01/10/2013	CDI	PIC
ASS. SPÉCIALISÉ 13/04/2015 ACHETGUR 22/04/2014 22/04/2014 22/04/2016 22/04/2016 22/04/2016 22/04/2016 22/04/2016 22/04/2016 22/04/2016 22/04/2013 22/04/2013 22/02/1984 22/04/2018 22/02/1984 22	第一个人,不是一个人,		CONS.PÉDAGOGIQUE	01/02/2010	CDI	PTC
ACHETBUR 22/04/2014 MANAGER II 16/06/2016 MANAGER II 13/05/2013 CHARGÉ D'ÉTUDES 01/09/2016 CONS. ENTREPRISE II 09/02/2009 CHARGÉ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 MANAGER II 13/05/2002 MANAGER II 13/05/2002 MANAGER II 16/09/2013 CHARGÉ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 MANAGER II 16/09/2013 MANAGER II 16/09/2013 MANAGER I 16/09/2013 MANAGER II 16/09/2016 MANAGER II 16/09/2016 MANAGER II 16/09/2016 MANAGER II 16/09/2016 MANAGER II 16/09/2016 </td <td></td> <td></td> <td>ASS. SPÉCIALISÉ</td> <td>13/04/2015</td> <td>CDD</td> <td>NDF</td>			ASS. SPÉCIALISÉ	13/04/2015	CDD	NDF
CONS.ENTREPRISE 16/06/2016 MANAGER 13/05/2013 13/05/2013 13/05/2013 13/05/2013 13/05/2016 13/05/2016 13/05/2016 13/05/2016 13/05/2016 13/05/2016 13/05/2016 13/05/2016 13/05/2013 13/05/			ACHETEUR	22/04/2014	CDI	NDF
MANAGER II 13/05/2013 ASS.EXPERT 20/02/1984 CHARGÉ D'ÉTUDES 01/09/2016 CONS.ENTREPRISE II 09/02/2009 CHGÉ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 MANAGER II 13/05/2002 MANAGER I 16/09/2013 MANAGER I 16/09/2013 CHARGÉ D'ÉTUDES 07/04/2016 DIRECTEUR 02/01/1997 DIRECTEUR 02/01/1997			CONS.ENTREPRISE II	16/06/2016	CDD	NDF
ASS.EXPERT			MANAGER II	13/05/2013	CDI	NDF
CHARGÉ D'ÉTUDES 01/09/2016 CONS.ENTREPRISE II 09/02/2009 CHGÉ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 MANAGER II 13/05/2002 CONTRÔLEUR GESTION 09/11/2015 MANAGER I 16/09/2013 MANAGER I 16/09/2013 MANAGER I 16/09/2013 DIRECTEUR 02/01/1997 DIRECTEUR 02/01/1997			ASS.EXPERT	20/02/1984	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE II	V. Barrier		CHARGÉ D'ÉTUDES	01/09/2016	aao	NDF
CHGÉ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 MANAGER II 13/05/2002 CONTRÔLEUR GESTION 09/11/2015 MANAGER I 16/09/2013 CHARGÉ D'ÉTUDES 07/04/2016 DIRECTEUR 02/01/1997 DIRECTEUR 03/04/2016		050000000000000000000000000000000000000	CONS.ENTREPRISE II	09/02/2009	CDI	NDF
MANAGER II 13/05/2002 CONTRÔLEUR GESTION 09/11/2015 MANAGER I 16/09/2013 CHARGÉ D'ÉTUDES 07/04/2016 DIRECTEUR 02/01/1997		Managara A	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
CONTRÔLEUR GESTION 09/11/2015 MANAGER I 16/09/2013 CHARGÈ D'ÉTUDES 07/04/2016 DIRECTEUR 02/01/1997			MANAGER 11	13/05/2002	CDI	NDF
MANAGER I			CONTRÔLEUR GESTION	09/11/2015	CDD	NDF
CHARGÉ D'ÉTUDES 07/04/2016 DIRECTEUR 02/01/1997			MANAGERI	16/09/2013	CDI	NDF
02/01/1997			CHARGÉ D'ÉTUDES	07/04/2016	CDD	NDF
03/09/2007			DIRECTEUR	02/01/1997	CDĹ	NDF
200000000000000000000000000000000000000			DIRECTEUR	03/09/2007	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de Érance et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de Érance et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de Érance et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de Érance et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région de la chambre de la c

NOM	PRENOM	EABLOI	DATEENTREE	NATURE COMBRAT	FIABL ORIG
20 C		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
And American	X	CONS.ENTREPRISE II	22/12/2007	CDI	NDF
		CHARGÉ REL APPR/ENT	18/04/2016	CDD	NDF
		CHGÉ DE MISSION II	01/02/2010	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	12/03/2012	CDI	NDF
		MANAGER II	01/07/2009	CDI	NDF
		CHARGÉ INFORMATION	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR GÉNÉRAL	01/04/2013	Directeur général	NDF
選手が対象が		DIRECTEUR	24/03/2008	CDI	NDF
		CHARGÉ INFORMATION	19/02/2002	CDI	NDF
	/ 17 / 18 / 18 / 18 / 18 / 18 / 18 / 18	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
NAME:		CHARGÉ DE PROJETS	23/08/2016	CDD	NDF
		COMPTABLEII	07/03/2001	CDI	FION
	100 CANADAS	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ DE PROJETS	01/01/2013	CDI	YOY
-		CONS.ENTREPRISE II	01/05/1999	CDI	NDF
	を	ASS. SPÉCLALISÉ	08/02/2016	CDD	NDF
		CHGÉ DE MISSION (02/09/2011	CDI	NDF
	W. C.	CHARGÉ D'ÉTUDES	02/02/1976	CDI	NDF
	A STANDARD COLOR	CONS.ENTREPRISE II	05/02/1996	CDI	YOX
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF

Page 28 sur 59

Amèté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région hauts-de-France de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région hauts-de-France

	Section 2				
		DIRECTEUR	09/07/2007	CDI	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CD	NTDF
		CHARGÉ REL.APPR/ENT	09/05/2016	CDD	NDF
		DIRECTEUR	01/09/1986	CDI	NDF
		TECHNICIEN SI	24/06/2013	CDI	NOF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CEIGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	21/09/2010	CDI	NDF
		CHARGÉ REL.APPR/ENT	04/04/2016	CDD	NDF
\$6000 Section 1		CEIGÉ DE MISSION II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	29/10/1984	CDI	NDF
***		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
William Willia		CONTRÔLEUR GESTION	01/01/2013	CDI	NDF
755		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
建 程		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
2000年		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
新教		CHARGÉ D'ÉTUDES	15/04/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ INFORMATION	04/01/1993	CDI	NDF
	1800 April 1900 April	DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		COMPTABLEI	01/01/2013	CDI	NDF
	200	MANAGER II	08/01/2003	CDI	NDF

Page 29 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de transfert des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

FIABL ORIG	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	έIQN	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF
NAMBEGOVERAT	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	IGS	CDI	CDĬ	CDI	CDI	CDD	Stage école	CDI	CDI	Stage école	CDI	CDI	CDI	COD	CDI	CDI	CDI
DATE ENTREE	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/06/1993	01/01/2013	18/12/1995	17/06/2013	25/05/2009	01/01/2013	01/10/2012	04/01/1993	05/07/2016	07/11/2016	01/01/2013	01/01/2001	03/10/2016	17/02/2014	01/01/2013	01/01/2013	03/10/2016	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013
[] EMPLOI	ASS.EXPERT	ASS. SPÉCIALISÉ	MANAGER II	CONS.ENTREPRISE II	CHGĖ DE MISSION I	CONS.ENTREPRISE II	TECHNICIEN SI	MANAGER II	ADMINISTRATEUR SI	DIRECTEUR	CONSENTREPRISE II	CHARGÉ REL APPRÆNT	STAGIAIRE ÉCOLE	ADMINISTRATEUR SI	CONS.ENTREPRISE II	STAGIAIRE ÉCOLE	CONS.ENTREPRISE II	COMPTABLEI	CHGÉ D'ACTIVITÉS	CHGÉ DE MISSION II	CHARGÉ DE PROJETS	ACHETEUR	CHGÉ D'ACTIVITÉS
PRENOM											W. (1988)				**************************************				\$500 to 500				
NOM			:: ::: :::	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	200									÷		:.				Market 1			

Page 30 sur 59

Anigté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des choits et obligations et des contrets de transit des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Proardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

MON	PRENOM	TOTHVE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIG	ATERECONTRAT	ETABL ORIG
		CONS.ENTREPRISE II	06/06/2016	CDD	NDF
		JURISTE	16/04/2012	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	17/03/2005	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		ACHETEUR	27/05/2013	CDI	NDF
		MANAGER IT	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	28/10/2002	CDI	NDF
一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个		CHARGÉ REL APPR/ENT	04/04/2016	CDD	NDF
		COMPTABLEIT	01/01/2013	CDI	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONTRÔLEUR GESTION	11/02/2013	CDI	NDF
(1) 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		ASSISTANT	03/11/2016	CDD	NDF
		CHARGÉ D'ÉTUDES	01/02/2001	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CD[NDF
W .	300 300 300 300 300 300 300 300 300 300	CONS.ENTREPRISE II	01/08/2000	CDI	ND!
23		COMPTABLE II	01/01/2013	ČĐ	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	04/01/2016	CDD	NDF
第一 マクト		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
金		COORDINATEUR	01/04/2016	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/10/2008	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	02/07/1984	CDI	NDF
经 国际的 (1)		ASS, SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	15/04/1996	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France.

MON	HKENDIN	EMPLCA	DAME EVIKEE	TENT KIND OWN TON	
A 111 A 12 A 12 A 12 A 12 A 12 A 12 A 1	\$5000000000000000000000000000000000000	ACHETEUR	07/10/2016	CDD	NDF
100 March 100 Ma		CHGÉ MKG WEB COM	10/03/2001	COI	HON.
		CHGĖ DE MISSION I	01/01/2013	CDI	NDF
医性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性性		CHARGÉ INFORMATION	22/03/2016	CDD	YON
新疆		CONTRÔLEUR GESTION	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	YON
		IS ?	26/10/2009	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	03/09/2012	CDI	HON
per extra constant		ASS. SPÉCIALISÉ	04/01/2016	CDD	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/04/2016	CDI	HON
		ASS. SPÉCIALISÉ	23/09/1996	CDI	NDF
	(A) WASHINGTON	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	žQX
		TECHNICIEN SI	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	02/01/2013	CDI	NDF
		TECH.MKG WEB COM	09/11/2015	CDD	NO.
		CHGÉ DE MISSION I	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	02/12/2013	CDI	FCIN
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	HON
		CHGÉ DE MISSION I	01/01/1993	CDI	NDF
47.7		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	FON
		CHARGÉ DE PROJETS	11/04/2016	CDD	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/11/2002	CDI	ÄQN
		JURISTE	11/02/2013	CDI	NDF

Page 32 sur 59

Anêtê préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

Non	PRENOM	EMPLOI	DATEENTREE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIG	ETABL ORIG
※ 一般とおからまで、それできます。		ADMINISTRATEUR SI	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÈS	01/09/2013	CDD	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	19/09/2016	CDD	NDF
		DIRECTEUR	01/03/2012	CDI	NDF
		CHGÉ,MKG WEB COM	01/01/2013	CDĬ	NDF
ACC 400 ACC 40		CHGÉ,MKG WEB COM	10/02/2015	CDD	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	23/09/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	24/08/2015	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	16/12/2013	CDI	NDF
		COMPTABLE I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION II	19/08/2013	CDĬ	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	02/02/2016	CDD	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÈS	02/11/2016	CDD	NDF
	NAMES OF THE PERSON OF THE PER	COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ REL APPR/ENT	02/02/2016	CDD	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	02/04/1984	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/03/2005	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CD	NDF
		CHGÉ REL.CLIENTS	14/04/2003	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	03/07/2003	CDI	NDF
	No. of the last of	CONTRÔLEUR GESTION	01/01/2013	CDI	NDF

Amèté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliens des créances, des droits et obligations et des contrafs de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

CGN STAC STAC STAC STAC STAC STAC STAC STAC	CONS.ENTREPRISE II STAGIAIRE ÉCOLE CHARGÈ REL.APPR/ENT ANIM.RÉSEAU	04/02/2013	CDI	NDF
STAC CHA ANIM ANIM COM COM COM COM	GIAIRE ÉCOLE ROÈ REL APPR/ENT ARÉSEAU			
CHA ANIN MAN COM COM	ROÉ REL APPR/ENT ARÉSEAU	16/11/2016	Stage école	NDF
ANIN MAN COM	A.RÉSEAU	04/04/2016	CDD	NDF
MAN COM DIRE		01/01/2013	CDI	NDF
COM	MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
DIRE	COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
110	DIRECTEUR	01/11/2003	CDI	NDF
	CHARGÉ REL.APPR/ENT	18/04/2016	CDD	NDF
COM	COMPTABLE II	10/03/2016	CCCO	NDF
CHG	CHGĖ,MKG WEB COM	19/08/2013	CDI	NDF
STAC	STAGIAIRE ÉCOLE	07/11/2016	Stage école	NDF
MAN	MANAGER II	11/01/2016	CDD	NDF
TECH	TECHNICIEN MOY, GX	01/04/2016	CDI	NDF
ASS.	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
COM	COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
AGE	AGENT MOY.GX	01/10/1992	CDI	NDF
DIC	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
CHG	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
COM	COMPTABLEI	01/01/2013	CDI	NDF
ADM	ADMINISTRATEUR SI	01/01/2013	CDI	NDF
RES	RESP.D'ACTIVITÉS	01/01/1999	CDI	NDF
ASS	ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF

Page 34 sur 59

Anêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Ploancie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENGM	EMPLOI	DATE ENTREE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		MANAGERII	01/01/2003	CDI	NDF
0.0		JURISTE	05/09/2016	CDD	NDF
		RESP.D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
要は表現す		CHGÉ DE MISSION I	29/09/2014	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
2000		CONS.ENTREPRISE II	24/08/2015	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	20/01/2014	CDI	ACIN
		ASS.EXPERT	16/06/2009	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	22/08/2005	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	21/01/2013	CDI	NDF
		CONTRÔLEUR GESTION	02/09/2004	CDI	NDF
建设建设建		CHARGÉ D'ÉTUDES	15/07/1983	CDI	NDF
		COMPTABLEII	14/05/1984	CDI	HON
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	27/04/2006	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE H	28/04/2016	CDI	HON
		CHGÉ.MKG WEB COM	26/09/2016	CDD	FON.
新 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		ASS, SPÉCIALISÉ	18/09/2008	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	ŤO.
\$50 K		COMPTABLE II	10/03/2016	CDD	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	22/03/2004	CDI	FIGN
		CHARGÉ D'ÉTUDES	19/02/2002	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	20/03/2006	CDI	NDF

Page 35 sur 59

Arrêtê prêfectoral fixant les modelités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de transail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

T FIABL ORIG	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDJ	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	HON	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDÿ	NDF.	NDF	NDF
ATT RECONTRA	CDD	CDI	CDD	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDD	ĕ	CDI	CDD	CDD	CD	CDI	CDI	CDI	CDI	CDĬ	CDI	100	CDI	CDI
DAITE ENTREE NATURE CONTRAT ETABL, ORIG	11/04/2016	26/08/2002	04/07/2016	02/01/1980	01/01/2013	15/04/2013	17/06/2013	01/06/1994	28/04/2016	01/11/2007	01/01/2013	10/10/2016	20/06/2016	20/01/2014	01/06/2015	05/08/2013	01/01/2013	01/01/2013	20/07/1983	01/01/2013	01/01/2013	10/07/2006	01/01/2013
EMPLOI	ASS. SPÉCIALISÉ	MANAGER II	CHGÉ D'ACTIVITÉS	ATTACHÉ DIRECTION	CHGÉ D'ACTIVITÈS	MANAGER II	CONS.ENTREPRISE II	CONS.ENTREPRISE II	CONS.ENTREPRISE II	DIRECTEUR	COMPTABLEI	ASS. SPÉCIALISÉ	ACHETEUR	COMPTABLE 11	MANAGER II	DIRECTEUR	CHGÉ D'ACTIVITÈS	TECHNICIEN SI	EMPLOYÉ MOY.GX	COMPTABLE II	MANAGER II	MANAGER II	CONS.ENTREPRISE II
PREVOVI														A. 17. A. 18. A.			第15条件的						
MOM		\$200 Per 100 P			新州市公司		A. 1975/897/68		200 miles (100 miles (のなっている。		No. Control	÷		···			美国教育	September 1	WAS CONTROL OF THE PARTY OF THE		

Page 36 sur 59

Arrêts préfactoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers des créances, des droits et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picandie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

	MANAGER II	27/05/2013	CDI	HON
	STAGIAIRE ÉCOLE	21/11/2016	Stage école	NDF
	ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
- 239X888	ASS.EXPERT	03/01/1998	CDI	NDF
	MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
200 March	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
	DIRECTEUR GÉNÉRAL	01/01/2013	Directeur général	NDI
	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
de de modellingen en	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGÉ DE FORMALITÈS	01/01/2013	CDI	NDF
1000	ASS. SPĖCIALISĖ	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
	MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
	ATTACHÉ DIRECTION	01/01/2013	CDI	žQX
強制工作	CHGÉ MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NOF
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	COL	NDF
	EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDĬ	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CD	NDF

Anété préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers de minimobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commence et d'industrie de région Nord de Érance et Picardie à la chambre de commence et d'industrie de région Hauts-de-Françe

MON	PRENGY	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAP	FTABL ORIG
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	25/08/2016	CDD	NDF
		ASS-FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
26.43.4		CHGÉ DE FORMAI ITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
2000		ASS. SPÉCIALISÉ	21/03/2016	CDD	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
	2000/00/00/00/00/00/00/00/00/00/00/00/00	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE (01/01/2013	CDĬ	NDF
	1. State (Sept.	EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	100	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CUGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CO	YON
	被影響	DIRECTEUR	19/08/2013	CDI	NDF
V. 80.		CONS.ENTREPRISE J	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
Strander of the strands of the stran		CONS.ENTREPRISE If	01/01/2013	CDĬ	NDF

A Den Ded Zenen Ada ett Norden bilde and da Dide Norbe anden and eine a didd a scenar da en eineman anden anden

Page 38 sur 59

Arrêté préfectoral fixent les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nard de France et Proardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nard de France.

CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
ASS.FORMALITĖS	01/01/2013	CDI	NDF
DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE II	02/04/2013	CDI	NDF
ASS.EXPERT	07/10/2016	CDD	NDF
CHGÉ DE MISSION II	01/01/2013	CDI	NDF
EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NTDF
ANIVLRÉSEAU	01/01/2013	CDI	NDF
ANIM RÉSEAU	01/01/2013	CDI	NDF
ASSISTANT	16/11/2016	CDD	NDF
ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
CONS. ENTREPRISE II	06/01/2014	CDI	NDF
ASS. SPÉCIALISÉ	01/08/2013	CDI	NDF
ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
CHGÉ DE MISSION II	05/09/2016	CDD	NDF

Arreità préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de transfert des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France.

NIRAT ETABL ORG	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	ACIA	NDF	NDF	NDF	NDF		NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	בעוא
DATBENTREE NATURE CONTRAT	CDI	CDI) CDI		5 CDD	CDI	CDI			K CDI	3 CDD	CD		t CDI	3 CDI	CDI	CD			CD	CDI	
DATSENT	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	30/02/2016	01/01/2013	07/02/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	04/06/2013	01/01/2013	17/11/2016	17/11/2014	01/01/2013	14/01/2013	01/01/2013	04/01/2016	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/0013
EMPLOT	MANAGERI	CONS.ENTREPRISE II	CONS.ENTREPRISE II	ASS. SPÉCIALISÉ	ASSISTANT	ANIM.RÉSEAU	MANAGER II	CONS.ENTREPRISE II	ANIM.RÉSEAU	CHGÉ REL.CLIENTS	CHGÉ REL.CLIENTS	ASS. SPÉCIALISÉ	ASS.EXPERT	CONS.ENTREPRISE II	CONS.ENTREPRISE II	CMGÉ DE FORMALITÉS	CHARGÉ INFORMATION	ATTACHÉ DIRECTION	TECHNICIEN MOY.GX	DIRECTEUR	CHGÉ REL.CLIENTS	CHGÉ DE FORMALITÉS	DIPECTERIE
PRENOM														X200		Markette							
NOM	整		Section 1		A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	學性學學			14 15 14 14 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15			A							15 m	600 CO	**	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Page 40 sur 59

Arrèté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Mord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de règion Hauts-de-France

NOM	PKENOW	EMPLOT	DATEENTREE	NATURE CONTRAT ETABL ORIG	ETABL ORIG
		CONS.ENTREPRISE II	17/11/2016	CDD	NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	10/10/2016	Stage école	NDF
S		CHGÉ,MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
With the second		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGĖ.MKG WEB COM	08/04/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE IT	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
不要:E8880000000000000000000000000000000000		CHGÉ REL.CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	08/04/2013	COD	NDF
		CHGÉ MKG WEB COM	17/11/2016	CDD	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL.CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
N. C.		AGENT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGĖ DE MISSION I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE 11	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	03/10/2016	CDD	NDF
	XX	ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL.CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF

Page 41 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et dindustrie de région Hauts-de-France de Prance et Picardie à la chembre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NDF	YON	NDF	žQN.	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	AUN	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF
CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	īG	Œ	CDI	CDÍ	CDI	5	CDI	CD	CD	CDI	CDI	CDI	Ğ	CDI	CDI	<u>-</u>
01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	02/05/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013
CHARGÉ D'ACCUEIL	AGENT MOY.GX	CHGÉ DE FORMALITÉS	CONS.ENTREPRISE II	DIRECTEUR	CONS.ENTREPRISE II	CHGÉ DE FORMALITÉS	CONS.ENTREPRISE II	MANAGER II	TECHNICIEN MOY.GX	ANIM.RÉSEAU	CHGÉ REL.CLIENTS	MANAGER II	DIRECTEUR	CONS.ENTREPRISE II	CONS.ENTREPRISE II	MANAGER II	CONS.ENTREPRISE II	CHARGÉ D'ACCUEIL	CONS.ENTREPRISE I	CHGÉ REL.CLIENTS	CHGÉ D'ACTIVITÉS	CONS EVIREPRISE II
											\$15.00 m											WW.
	48.74.84.83			/SSSS	XX.000	100									×							

Page 42 sur 59

Arrête préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

MON	PRENOM	EMPLOF	DATE ENTREE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ INFORMATION	01/01/2013	CDĬ	NDP
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NTDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ANTM.RÉSEAU	01/01/2013	CDi	NDF
		ANIM RÉSEAU	01/01/2013	CDI	NDF
要用の できない		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDĬ	NDF
Commence of the Commence of th		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
Statement of		CHGÉ MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	ADF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
2 × 10 × 10 × 10 × 10 × 10 × 10 × 10 × 1		CHGÉ REL CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGĖ DE FORMALITĖS	01/01/2013	CDI	NDF
**************************************		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	02/12/2013	Stage école	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	16/12/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE 11	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ COMMERCIAL	01/01/2013	CDI	NDF
No.		CHGÉ DE FORMALITÉS	02/11/2016	CDD	NDF
		MANAGER II	06/01/2014	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de Prance et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOW PRENOW	EMPLOI	DATE ENTREE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT. ETABL. ORIG.	ETABL ORIG
	CHARGÉ DE PROJETS	06/04/2016	CDD	NDF
	ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	FON
	ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
	ASSISTANT	01/01/2016	CDI	YOY.
	CHARGÉ D'ACCLEIL	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDĬ	NDF
	MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
	ASSISTANT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDY	NDF
	ENSEIGNANT FORM. IT	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS, SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	ACN
	ASSISTANT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
	ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NUF
現式が改立。	ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
が 10mm 10mm 10mm 10mm 10mm 10mm 10mm 10m	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NIDF
	ENSEIGNANT FORM. 1	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	Ö	NDF
	ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
	CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
	ENSEIGNANT FORM. II	01/01/2013	CDĬ	NDF
「	CHGÉ MKG WEB COM	18/04/2016	CDI	NDF
	ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF

Page 44 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droffs et obligations et des contrats de travait des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Prance et d'industrie de région Nord de France et Prance de Region Nord de France et Prance de Region Nord de France de Region Nord de France et Prance de Region Nord de France et Prance de Region Nord de France de Region Nord de France et Prance et Prance de Region Nord de France et Prance de Region Nord de France et Prance et Description Nord de France et Description Nord de France et Description Nord de Prance et Description Nord de P

NOM PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	DATE ENTREE NATTIRE CONTRAT	ETABL ORIC
	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	ADMINISTRATEUR SI	01/01/2013	CDI	NDF
	ENSEIGNANT FORM. 1	05/09/2016	CDD	NDF
	MANAGER II	01/01/2013	CD	AON
	RESP.DE PROGRAMMES	01/01/2013	CDI	ACIN
	CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	14/03/2013	CDI	NDF
	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	JGN
	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
	ASSISTANT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
	TECH.MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
無なない。	CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	07/03/2016	CDI	NDF
	TECHNICIEN MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGÉ DE MISSION I	17/10/2016	CDD	NDF
	MANAGER II	01/01/2013	CDI	. HOY
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
	CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	. coi	NDF
	ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF

Page 45 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers de méances, des droits et obligations et des contrafs de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOVI	EMPLOI	DATE ENTREE N	DATE ENTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIG	ETABL ORIG
新年 100 mm 100 m		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
在大型大学		CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT MOY.GX	03/10/2016	CDD	TON
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
September 2		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
好多 接条		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
1000		ATTACHĖ COMMERCIAL	12/09/2013	CDI	NDF
		DIRECTION	01/01/2013	CDI	NDF
2.00	0.0000000000000000000000000000000000000	CHEF GPE MARKETING	09/09/2013	CD	NDF
****		CHGÉ.MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
	**************************************	ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CD	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	20/06/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	09/12/2013	CDI	NDF
	21.00 SEV. 183	ASSISTANT	01/01/2013	CD	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
2000		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF

Page 46 sur 59

Amêté préfectoral Exant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des choits et obfigations et des contrafs de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

MOM	PRENOM	EMPEOI	DATEENTREE NA	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
游戏		ATTACHÉ DIRECTION	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDĭ	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
182		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDĭ	NDF
		ENSEIGNANT FORM. II	01/01/2013	CDI	NDF
要素が必要なく こうまっ		ENSEIGNANT FORM. II	01/01/2013	CDI	NDF
地方の大学		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDI
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDĬ	NDF
		ASSISTANT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDL	NDF

Anêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

MoX	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURECONTRAT	ELABL ORIG
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		CHEF DE PRODUIT	08/09/2016	CDD	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
安		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
Manage Co.		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM, I	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CD	YOY
		MANAGERI	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	HON
が ない ない ない ない かい		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	FON
W884		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		RESP.DE PROGRAMMES	01/01/2013	CDI	NDF
	//////////////////////////////////////	ASS.EXPERT	13/10/2016	CDD	NO.
		RESP.DE PROGRAMMES	01/09/2016	CDD	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	£QN.
		ATTACHÉ COMMERCIAL	01/01/2013	CDI	NDF
	(S)	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	Į QN
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CD	YO.
		CHGÉ REL CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
W.W.		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF

\$78.78 \$8 \$8 \$4 \$8 \$78 \$78 \$78 \$78 \$78 \$1.00 \$1.

Page 48 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des croits et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

FORMATION 01/01/2013 EPRISE II 01/01/2013 CT FORM. I 01/01/2013 EPRISE I 01/01/2013 ALISÉ 01/01/2013 EPRISE II 01/01/2013 EPRISE II 01/01/2013 CLIENTS 01/01/2013 CLIENTS 01/01/2013 CLIENTS 01/01/2013 ISSION II 01/01/2013 II 01/01/2013 II 01/01/2013 II 01/01/2013 II 01/01/2013 EPRISE II 01/01/2013 IT 01/01/2013 INVITYES 01/01/2013 OLYOLOGIA 01/01/2013	MOK	PRENOM	EMPLOI	DA HE ENTREE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE I 01/01/2013 ASS. SPÉCIALISÉ 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE I 01/01/2013 CHGÉ DE FORMALITÉS 01/01/2013 CHGÉ DE FORMALITÉS 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ D'ACTIVITÉS II 01/01/2013			CHARGÉ INFORMATION	01/01/2013	CDI	NDF
ENSEIGNANT FORM. 1 01/01/2013			CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE 01/01/2013 ASS. SPÉCIALISÉ 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE I 01/01/2013 CHGÉ DE FORMALITÉS 01/01/2013 CHGÉ REL.CLENTS 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 ASS. SPÉCIALISÉ 04/07/2016 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ D'ACTIVITYÉS 01/01/2013 D'ARPCTENTR			ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
ASS. SPÉCIALISÉ 01/01/2013			CONS.ENTREPRISE 1	01/01/2013	CDI	NDF
CHGÉ DE FORMALITÉS 01/01/2013 CHGÉ DE FORMALITÉS 01/01/2013 CCHGÉ REL, CLIENTS 01/01/2013 CHGÉ REL, CLIENTS 01/01/2013 ASS. SPÉCIALISÉ 04/07/2016 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CCHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 ANNAGER I 01/01/2013 ASSISTANT 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013			ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
CHGÉ DE FORMALITÉS 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ REL.CLIENTS 01/01/2013 ASS. SPÉCIALISÉ 04/07/2016 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 ANANAGER I 01/01/2013 ANANAGER II 01/01/2013 ASSISTANT 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ D'ACTIVITIÉS II 01/01/2013			CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ REL.CLIENTS 01/01/2013 ASSISTANT CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 MANAGER I 01/01/2013 ASSISTANT 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ D'ACTIVITIÉS II 01/01/2013			CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
CHGÉ REL.CLIENTS 01/01/2013 ASS. SPÉCTALISÉ 04/07/2016 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 ASSISTANT 07/04/2014 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 MANAGER II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ D'ACTITYTYÉS 01/01/2013			CONS,ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
ASS. SPÈCTALISE 04/07/2016 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 ASSISTANT			CHGÉ REL.CLIENTS	01/01/2013	CDJ	NDF
CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 ASSISTANT 07/04/2014 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 MANAGER I 01/01/2013 MANAGER II 01/01/2013 ASSISTANT 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 CHGÉ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 DIRPCTETIR			ASS. SPÉCIALISÉ	04/07/2016	CDD	NDF
ASSISTANT 07/04/2014			CHGÉ DE MISSION II	01/01/2013	CDI	NDF
CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 MANAGER I 01/01/2013 MANAGER II 01/01/2013 ASSISTANT 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/03/2016 CONS.ENTREPRISE II 01/03/2016 CONS.ENTREPRISE II 01/03/2016 CONS.ENTREPRISE II 01/03/2016 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 EMPLOYÉ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 EMPLOYÉ MOY.GX 01/01/2013	W. 1979		ASSISTANT	07/04/2014	Emploi d'avenir	NDF
CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 CHGÈ DE MISSION II 01/01/2013 MANAGER I 01/01/2013 MANAGER II 01/01/2013 ASSISTANT 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÈ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 CHGÈ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 EMPLOYÈ MOY.GX 01/01/2013 DIRECTERIR 01/01/2013	\$0.000 miles		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
CHGÉ DE MISSION II 01/01/2013 MANAGER I 01/01/2013 MANAGER II 01/01/2013 ASSISTANT 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/03/2016 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGÉ D'ACTIVITIÉS 01/01/2013 EMPLOYÉ MOY.GX 01/01/2013 DIRECTERIRE 01/01/2013			CHGÉ DE MISSION II	01/01/2013	CDI	NDF
MANAGER I 01/01/2013 MANAGER II 01/01/2013 ASSISTANT 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/03/2016 CHGĖ D'ACTIVITĖS 01/01/2013 EMPLOYĖ MOY.GX 01/01/2013 DIRECTERIRE 01/01/2013	:.		CHGÉ DE MISSION II	01/01/2013	CDI	NDF
MANAGER II 01/01/2013 ASSISTANT 01/01/2013 CONS.ENTREPRISE II 01/03/2016 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGĖ D'ACTIVITĖS 01/01/2013 EMPLOYĖ MOY.GX 01/01/2013 DIRECTERIR 01/01/2013			MANAGERI	01/01/2013	CDI	NDF
ASSISTANT			MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE II 01/03/2016 CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGĖ D'ACTIVITĖS 01/01/2013 EMPLOYĖ MOY.GX 01/01/2013			ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
CONS.ENTREPRISE II 01/01/2013 CHGĖ D'ACTIVITĖS 01/01/2013 EMPLOYĖ MOY.GX 01/01/2013			CONS.ENTREPRISE II	01/03/2016	CIDD	NDF
CHGÉ D'ACTIVITÉS 01/01/2013 EMPLOYÉ MOY.GX 01/01/2013 DIRECTEUR			CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
EMPLOYÉ MOY.GX 01/01/2013	03 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
04/01/2013			EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
0.004(1000)			DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêtê préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

PREVOV	EMPLOI	DATE ENTREE N	DATE ENIREE NATURE CONTRAT ETABL ORIG	ETABL DRIG
	RESP.D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	÷.O.V.
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	:ION
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	TECHNICLEN MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	FON
	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
***	STAGIAIRE	10/10/2016	Stage école	NDF
	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGĖ DE FORMALITĖS	01/01/2013	CDI	FON
	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
2.000 MW	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	TECHNICIEN MOY.GX	01/01/2013	CDĬ	NDF
20.000000000000000000000000000000000000	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	DIRECTEUR	15/11/2013	CDI	NDF
	MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE J	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
	EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF

Page 50 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des choits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

NOM PRENOW	EMPLOI	DATE ENTREE 1	NATURE CONTRAT FLABL ORIG	ETABL ORIG
	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGÉ DE MISSION I	01/01/2013	CDI	FIGN
	CHGÉ DE FORMALITÉS	14/09/2016	CDD	NDF
	CHGÉ.MKG WEB COM	01/06/2015	CDD	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGÉ DE MISSION II	04/03/2013	CDI	-iCIN
	CONS.ENTREPRISE II	01/03/2013	CDI	NDF
	AGENT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
	CHGĖ D'ACTIVITĖS	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	17/06/2013	CDI	NDF
	CONSENTREPRISE I	13/01/2014	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
VANDAGE CO.	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF
	EMPLOYÉ MOY.GX.	01/01/2013	CDI	NDF
300000 m	MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	04/02/2013	CDI	ACIN
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	ICD	NDF
	CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF

Amété préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

DATEENTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIG	NDF	NDF	NDF	HOF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDI	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	ECIN
ATURECONTR	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CD	CDI	CDI	CDI	CDI	CDD	CDI	CDD	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	וטט
DATEENTREE N	01/01/2013	01/01/2013	19/08/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/11/2015	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	17/02/2016	01/01/2013	17/02/2016	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013
EMPLDI	MANAGER II	CHGĖ DE FORMALITĖS	DIRECTEUR	CONS.ENTREPRISE I	CHGÉ DE FORMALITÉS	ASS. SPÍCIALISÉ	CHGÉ DE FORMALITÉS	CONS.ENTREPRISE II	CHGÉ DE FORMALITÉS	ASSISTANT	DIRECTEUR	MANAGER II	CHGÉ DE FORMALITÉS	ASS. SPÉCIALISÉ	CHGÉ DE FORMALITÉS	ATTACHÉ DIRECTION	AGENT MOY.GX	CHGÉ DE FORMALITÉS	CHGÉ DE FORMALITÉS	ASS. SPÉCIALISÉ	TECH.MKG WEB COM	MANAGER I	CONS ENTREPRISE II
PRENOVI																							
MON	2000	金田美			28.55			14 A 14 A 15 A 15 A 15 A 15 A 15 A 15 A				40.00	等等		Section 1	200 C - C - C - C - C - C - C - C - C - C	ASSESS:	74.44		10 miles			

Page 52 sur 59

Arrêté préfectoral Exant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

CHGE DE FORWIALLI ES 01/01/2015
CHGÉ DE FORMALITÉS
CHGE DE FORMALITES
CHGÉ DE FORMALITÉS
CONS.ENTREPRISE II
CHARGÉ D'ACCUEIL
ATTACHÉ DIRECTION
CONS. ENTREPRUSE II
TECH.MKG WEB COM
CONS.ENTREPRISE I

Page 53 sur 59

Arrêtê préfectoral Exant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de transfert des chambres de commerce et d'industrie de règion Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de règion Nord de France

ETABL ORIG	NDF	NDF	NDF	idn	NDF	NDE	NDF	NDF	NDF	HON	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF	NDF
DATE BYTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIG	CDI	CDJ	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	IGD	CDI	CDI	CDĬ	CDD	CDD	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	CDI	Stage école
DATE BYTREE N	07/04/2014	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/02/2016	18/04/2016	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	07/11/2016
EMPLOI	CONS.ENTREPRISE II	ASS EXPERT	CHGÉ DE FORMALITÉS	CONS.ENTREPRISE I	MANAGER II	CHGÉ D'ACTIVITÉS	CHARGÉ D'ACCUEIL	CONS.ENTREPRISE II	CONS.ENTREPRISE II	CHGÉ D'ACTIVITÉS	CONS.ENTREPRISE II	CONS.ENTREPRISE II	CHARGÉ D'ACCUEIL	CONS.ENTREPRISE II	DIRECTEUR	CONS.ENTREPRISE I	CONS ENTREPRISE II	ASS.EXPERT	EMPLOYÉ MOY.GX	CONS.ENTREPRISE !!	CHGÉ DE FORMALITÉS	MANAGER II	STAGIAIRE ÉCOLE
PRENOM												\$5000 B									William Co.		
NON		接號			Service Control of the Control of th	Specification of the second	(1)	WATER STATES			AND SHAPE						.:			(10/01)			

Amèté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Naufs-de-France.

NOM PRENDM	EMPLOI	DATE ENTREE N	NATURECONTRAT	T FTABL ORIG
	ASS. SPÚCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
	MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE I	09/12/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	23/09/2013	CDI	FIGN
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
	CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF
	CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
	ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS, SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDĭ	NDF
	CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
	ENSEIGNANT FORM.	: 01/01/2013	CDI	NDF
	ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
	ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	YOY
	ENSEIGNANT FORM.	05/10/2014	CDI	NDF
	TECHNICIEN SI	16/08/2016	CDD	NDF
第三 1 1 1 1 1 1 1 1 1	CONS.PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI	NDF
	,			

Page 55 sur 59

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et insmobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de la chambre de

DATE ENTREE NATURE CONTRAT ETABL, ORIG	CDI NDF	CDI		CDI NDF	CDI	CDI NDF	CDI NDF	CDD NDF	CDI NDF	CDI NDF	CDI NDF	CDI NDF	CDI NDF	CDI NDF	CDI NDF	CDI NDF	CDI NDF	CDD NDF	CDI NDF	CDI NDF	CDI NDF	
DATE ENTREE NATU	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	07/11/2016	01/01/2013	01/05/2016	01/01/2013	01/04/2016	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	01/01/2013	21/11/2016	01/01/2013	01/01/2013	 01/01/2013	01/01/2013
EMPLOI	CHEF DE PRODUIT	MANAGERI	ENSEIGNANT FORM.	ENSEIGNANT FORM.	ASS.EXPERT	DIRECTEUR	ENSEIGNANT FORM.	CHGÉ DE MISSION I	AGENT MOY.GX	ATTACHĖ COMMERCIAL	MANAGER II	CHGÉ REL.CLIENTS	ASSISTANT	ASS.EXPERT	CONS.PÉDAGOGIQUE	ATTACHÉ COMMERCIAL	EMPLOYÉ MOY GX	ASSISTANT	ASS. SPÉCIALISÉ	CHEF DE PRODUIT	 CONS.PÉDAGOGIQUE	CONS.PÉDAGOGIQUE CHEF GPE MARKETING
PRENOVI		9%%																				
KON	Record to American	100000000000000000000000000000000000000		建筑等	24254		建筑装置等			No.						30						

Page 55 sur 59

Arrêté préfectors! Exant les modalités de transfert des biens mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NON	PRENOM	EMPLOI	DATEENIREE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT FLABL ORIG	ETABL ORIG
# # # # # # # # # # # # # # # # # # #		CONS.PÉDAGOGIQUE	19/01/2015	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	02/11/2016	CDD	NDF
		ATTACHÉ COMMERCIAL	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPĖCIALISĖ	01/01/2013	CDI	NDF
Wind Strategy Control		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
新教育的		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	03/06/2013	CDI	NDF
松 花子		<u>ASS. SPÍCIALISÉ</u>	01/01/2013	CDI	NDF
		TECHNICIEN SI	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGERI	04/11/2013	CDI	NDF
		CONS.PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI	JON
		ASS. SPÉCIALISÉ	28/04/2016	CDD	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER (I	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
(金のできる)		STAGIAIRE ÉCOLE	05/09/2016	Stage école	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI	NDF

Anêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des croins et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de règion Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de règion Hauts-de-France

NOM PRENOM	EMPLOI	DATEENTREE	DATE ENTREE MATURE CONTRAT	ETABL ORIG
	CONS.PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI	NDF
	ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
	RESP.DE PROGRAMMES	01/01/2013	CDI	NDF
	CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI	NDF
	ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
	ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPĖCIALISĖ	01/01/2013	CDI	NDF
	EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
	ENSEIGNANT FORM. 1	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ ※ 	ASS, SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	22/08/2016	CDD	NDF
	CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	Ö	NDF
	AGENT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
Windows 2013	CHARGÉ REL.APPRÆNT	27/06/2016	CDD	NDP
	ASS.EXPERT	20/06/2016	CDD	NDF
	ASS. SPÉCIALISÉ	05/07/2016	CDD	NDF
	ENSEIGNANT FORM, 1	01/01/2013	CDI	NDF
	TECHNICIEN SI	01/01/2013	CDI	NDP
	CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI	NDF

Page 58 sur 59

Anèis préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers de immobiliers, des droits et doit set des contrats de transfert des chambres de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

MON	PRENOVI	EMPLOI	DATE ENTREE	DATE ENTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIG	ETABL ORG
0.00 m		MANAGERII	01/01/2013	CDI	NDF
要ないない。			01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
X and Constitution		COMPTABLEI	17/08/2015	CDD	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	02/09/2016	CDD	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. 1	01/01/2013	CDI	NDF
藤田		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
200 (200 (200 (200 (200 (200 (200 (200)		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CD	NDF
70		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
***	****	ASS.EXPERT	11/03/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	29/08/2016	coo	NDF
	Tacos Andreas	ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
With the second		ASS. SPÉCIALISÉ	03/03/2014	CDĬ	TON
	(6.6%)	CONS.PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDĬ	YON

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des béens mobiliers, des créances, des choits et obligations et des contrais de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

MON	PRENOM	EMPEOL	DATEENTREE N	DATEENTREE NATURE CONTRAT ETABL ORIG	ETABL ORIG
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDĭ	NDF
数数の		ASS. SPÉCIALISÉ	16/11/2016	CDD	JON
		CHARGÉ D'ACCUEIL	17/10/2016	CUI - CAE	NDF
46 10 10 10 10		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDI
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM, 1	01/01/2013	CDI	NDF
100 min		CHARGÉ D'ACCUEIL	02/01/2014	CUI - CAE	NDF

च च •		

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE

QUORUM ET MAJORITES ASSEMBLEE GENERALE DE CCI HAUTS-DE-FRANCE

Quorum

<u>Droit commun: 61 membres</u>

(2º alinéa de l'article R,711-71 du code de commerce et 1º alinéa de l'article 35 du réglement intérieur)

Plus de la moitié des membres en exercice, soit, au jour de l'installation, 61 membres présents ou représentés (120/2+1).

Sur 2e convocation: 40 membres

(3o alinéa de l'article R.711-71 du code de commerce et 1er et 2e alinéas de l'article 35 du règlement intérieur)

Le tiers des membres en exercice, soit, au jour de l'installation, 40 membres présents ou représentés (120/3=40)

Majorités

<u>Droit commun : majorité absolue des votants, présents ou représentés.</u> (4e alinéa de l'article R.711-71 du code de commerce et article 36 du règlement intérieur)

La majorité sera donc à calculer à chacune des séances de l'assemblée générale, voire en cours de séance. En cas de partage égal des voix : voix prépondérante du Président.

Exemple:

120 membres présents ou représentés : 61 ((120/2=60) * 1)

100 membres présents ou représentés qui participent tous au vote : la majorité absolue est de 51 ((100/2=50) +1).

97 membres présents ou représentés dont 2 qui ne prennent pas part au vote : la majorité absolue est de 48 ([97-2]/2≃47.5 arrondi à 48)

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Stratégie régionale : 2/3 des membres, présents ou représentés (1° de l'article L.711-8 du code de commerce et article 37 du régionnent intérieur)

Schéma directeur : 2/3 des membres en exercice

(fer alinéa de l'article R,711-38 du code de commerce et article 39 du réglomont intérieur)

Les 2/3 des membres en exercice, soit, au jour de l'installation, 120 membres présents ou représentés (120/3x2=80)

Schéma d'organisation régional : 2/3 des membres présents ou représentés

<u>Budgets et comptes exécutés : majorité simple des membres présents ou représentés.</u> (article R.712-22 du code de commerce et article 38 du règlement intérieur)

Election du bureau (1^{er} et 2^e tour) : <u>majorité absolue des membres en exercice</u> (article R.711-72 du code de commerce et 3^e alinéa de l'article 119 du règlement intérieur)

La majorité absolue des membres en exercice, soit 120 membres ((120/2=60)+1=61).

Election du bureau (3e tour) : majorité relative des membres présents ou représentés (article R.711-72 du code de commerce et 3° alinéa de l'article 120 du réglament intérieur)

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

SOMMAIRE

<u>TITRE I</u> : l'organisation et le fonctionnement de la CCIR	р6
Chapitre 1 : les membres de la CCIR	p 6
Section 1 : Membres élus	р6
Section 2 : Membres associés	8 q
Section 3 : Conseillers techniques	р9
Section 4 : l'exercice du mandat des membres de la CCIR	p 10
Section 5 : la perte de la qualité de membre de la CCIR et la suppléance	p 11
Section 6 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts	p 12
Section 7 : le contrat d'assurance et la protection juridique	p 14
Chapitre 2 : l'Assemblée Générale de la CCIR	p 14
Section 1 : le rôle et les attributions de l'Assemblée Générale de la CCIR	p 14
Section 2 : l'organisation de l'Assemblée Générale de la CCIR	р 15
Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'Assemblée Générale de la CCIR	p 17
Section 4 : la publicité des rapports et le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la CCIR	p 18
Chapitre 3 : le bureau, le président et le trésorler de la CCIR	p 19
Section 1 : le bureau de la CCIR	p 19
Section 2 : le président de la CCIR	p 21
Section 3 : le trésorier de la CCIR	p 22
Chapitre 4 : les commissions réglementées de la CCIR	p 23
Section 1 : la commission des finances	p 23
Section 2 : la commission paritaire régionale	p 24
Section 3 : la commission de prévention des conflits d'intérêts	p 24
Réglement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2016	

Section 4 : la commission des marchés	p 25
Chapitre 5 : les autres commissions et consells de la CCIR	p 26
Le conseil des Présidents	p 26
Section 1 : dispositions communes	p 27
Section 2 : les commissions d'études de la CCIR	p 28
Section 3 : les groupes de travail et les commissions spéciales de la CCIR	p 28
Chapitre 6 : les représentations extérieures de la CCIR	p 28
Chapitre 7 : le directeur général et les services de la CCIR	p 29
TITRE II: l'organisation et le fonctionnement des CCIL	p 30
Chapitre 1 : les membres de la CCiL	р 30
Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la CCIL	p 30
Section 2 : la perte de la qualité de membre de la CCIL	p 31
Section 3 ; les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts	p 31
Section 4 : le contrat d'assurance et la protection juridique	p 31
Chapitre 2 : l'Assemblée Générale de la CCIL	p 31
Section 1 : le rôle et les attributions de l'Assemblée Générale de la CCIL	р 31
Section 2 : l'organisation de l'Assemblée Générale de la CCIL	p 32
Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'Assemblée Générale de la CCIL	р 33
Section 4 : le compte rendu de l'Assemblée Générale de la CCIL	р 33
Chapitre 3 : le bureau et le président de la CCIL	р 34
Section 1 : le bureau de la CCIL	p 34
Section 2 : le président de la CCIL	р 35
Chapitre 4 : la capacité d'expérimentation de la CCIL	р 35
Chapitre 5 : les membres associés de la CCIL – Les conseillers techniques	р 36
Chapitre 6 : les démarches de la CCIR au plan local	р 36
Chapitre 7 : les représentations extérieures de la CCIL ,	р 36
Chapitre 8 : le directeur exécutif et les services de la CCIL	р 37

TITRE III : les dispositions relatives à la gestion de la CCIR	p 37
Chapitre 1 : les dispositions financlères, budgétaires et comptables	р 37
Chapitre 2 : la commande publique et les conventions particulières	р 38
Section 1 : les marchés publics	p 38
Section 2 ; les autres conventions de la commande publique	р 39
Section 3 : les conventions d'occupation du domaine public	р 39
Section 4 : les autres conventions	р 39
Chapitre 3 : les délégations de signature	p 39
Section 1 : les délégations de signature du président de la CCIR	р 39
Section 2 : les délégataires du trésorier de la CCIR	p 40
Section 3 : la publicité des délégations de signature	p 40
TITRE IV : l'installation de la CCIR et des CCIL	p 40
Section 1 : dispositions communes	p 40
Section 2 : l'installation de la CCIL	p 41
Section 3 : l'installation de la CCIR	p 42

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France (CCIR) et aux quatre chambres de commerce et d'industrie locales (CCIL), dépourvues de personnalité morale.

A ce titre, il s'impose aux membres de la CCIR et des CCIL.

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale de la CCIR, dans les conditions de quorum prévues à l'Article 24 et de majorité prévues de l'Article 25 du présent règlement intérieur, et est homologué par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par l'article R. 712-6 et R. 712-8 du code de commerce.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur est mis en ligne sur le site internet de la CCIR.

La liste des principaux textes applicables à la CCIR et aux CCIL est annexée au présent document.

La CCIR a son siège à Lille.

Les trois chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Oise, de l'Aisne et d'Amiens-Picardie rattachées à la CCIR Hauts de France constituent des établissements publics de l'Etat, au sens de l'article L 710-1 du code de commerce. Leur fonctionnement et leur organisation sont régies par les dispositions du code de commerce, notamment en ses articles R 711-3 et suivants, et par le règlement intérieur adopté par chacune de leur assemblée générale conformément à l'article R 711-68 du code de commerce.

TITRE I: L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CCIR

Chapitre 1 : les membres de la CCIR

Section 1 : Les membres élus

Article 1 Composition de la chambre de région et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région par catégories et sous-catégories professionnelles sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition par catégories et sous-catégories professionnelles est annexée au présent règlement intérieur. Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la chambre de commerce et d'industrie de région est également mentionnée le cas échéant.

Règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2016

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre de région qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre de région.

Article 2 Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à sièger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Ils peuvent également représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Article 3 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de région et au titre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux doux établissements, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus peuvent être pris en charge par la chambre de région sur présentation de justificatifs dans les conditions et limites définies par l'assemblée générale.

Article 4 Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

En dehors des instances de la chambre de région, les membres élus s'abstiennent de prendre position es qualités sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Article 5 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Article 6 Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la chambre de commerce et d'industrie.

Section 2 : Les membres associés

Article 7 Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce. Ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre de région.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Article 8 Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les membres associés peuvent sièger dans les commissions. Toutefois, ils ne peuvent être appelés à sièger avec voix délibérative au sein des commissions suivantes : la commission des finances et la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés ne peuvent être appelés à représenter la chambre de région dans ces Règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France - 19 octobre 2016

instances qu'à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre de région n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Article 9 Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus, prévu à l'article 4 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre de région pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés dans le cadre de leur mandat peuvent être pris en charge par la chambre de région sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre de région ou qu'il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat,

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au président de la chambre de région qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

Section 3 : Les conseillers techniques

Article 10 Désignation des conseillers techniques

Le bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

Leur nombre est limité à 60 au plus.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 11 Rôle

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du président de la chambre.

Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent sièger avec voix délibérative aux commissions réglementées.

Ils ne peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans des instances extérieures.

Article 12 Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature, et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles il a été désigné.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 : l'exercice du mandat des membres de la CCIR

Article 13

Le calendrier des réunions de l'assemblée générale, du bureau et des commissions est établi, en concertation avec les CCIT et les CCIL, et communiqué sous la responsabilité du directeur général, à la fin de chaque année, aux membres de la CCIR, des CCIT et des CCIL, pour l'année qui suit.

En dehors des vacances prévues par le calendrier, les membres de la CCIR doivent informer le président de la CCIR de toute absence de plus d'un mois.

Article 14

Toutes les informations relatives aux membres de la CCIR ainsi qu'aux membres, élus et associés, des CCIL, notamment dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêt, sont collectées sous la responsabilité du directeur général de la CCIR.

Sous réserve du respect des règles de confidentialité, les informations utiles sont tenues à disposition des services, en particulier des CCIL ou des filiales commerciales de la CCIR afin, pour ces dernières, d'assurer leurs obligations de publicité.

Article 15

Les convocations et les ordres du jour des instances de la CCIR sont adressés prioritairement par voie électronique. Il en est de même des éléments du dossier joints.

Les délais de transmission prévus par le règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission du document par voie électronique.

Article 16

Les membres de la CCIR sont tenus de participer aux travaux des instances de la CCIR dont ils sont membres.

Article 17

Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, les membres ne peuvent se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues.

Article 18

En dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les membres ne peuvent engager la CCIR ou prendre position en son nom.

Tout discours prononcé ou toute communication faite par un membre de la CCIR, dans le cadre de ses attributions, doit correspondre aux orientations visées à l'Article 27 et s'inscrire dans la politique de communication de la CCIR. Dans le cas contraire, il doit recevoir l'autorisation du président de la CCIR avant de s'exprimer publiquement.

Règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2016

Les titulaires d'un mandat de représentation confié par l'Assemblée Générale ou par le Président dans le respect de l'intérêt social de la structure, se conforment à la consigne de vote de la CCI, ou du Président, leur mandant.

A cet effet, ils recueillent préalablement à la tenue de l'instance dans laquelle ils siègent, la ou les consigne(s) de vote, soit auprès de l'Assemblée de la CCI, notamment dans les hypothèses ciaprès énoncées, soit auprès du Président, qui peut consulter le Bureau à cet effet.

Le cas échéant, l'acte portant mandat de représentation fixe les modalités selon lesquelles le titulaire reçoit les consignes.

En l'absence de réponse à sa demande de consigne, le titulaire du mandat redevient libre d'exprimer son vote selon ses propres analyses en conformité avec le projet stratégique de la CCI de région.

L'Assemblée générale délibère aux fins de consigne de vote au moins sur les points suivants :

- ✓ approbation des comptes de SASU,
- ✓ toutes décisions modifiant la participation de la CCI dans le capital de toute société dont elle est actionnaire,
- ✓ toutes décisions modifiant l'objet social de toute société dont elle est actionnaire et plus généralement toute décision emportant modifications statutaires emportant modification de la gouvernance, ou des engagements financiers de la CCI,
- ✓ toutes décisions augmentant les engagements financiers de la CCI dans toute société dont elle est actionnaire.
- ✓ le cas échéant, toute décision portant sur la proposition de nomination du Président, ou de mandataire social, de la société dont elle est actionnaire.

Article 19

L'honorariat peut être attribué, sur proposition du président de la CCIR, par décision de l'assemblée générale, aux présidents, vice-présidents et membres, ayant quitté la CCIR qui ont particulièrement fait preuve de dévouement et d'efficacité.

Section 5: la perte de la qualité de membre de la CCIR et de la CCIL, et la suppléance

Article 20

Les présentes dispositions s'appliquent aux membres pour ce qui concerne leur mandat à la CCIR et leur mandat à la CCIL, L'article 80 s'applique aux membres de la CCIL qui ne disposent pas de mandat à la CCIR.

Après mise en demeure, un membre peut être déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle :

- en application de l'article L.712-9 du code de commerce, s'il refuse d'exercer des fonctions découlant de son mandat ou du règlement intérieur ou s'il commet une faute grave dans leur exercice ; dans ce dernier cas, il peut être préalablement suspendu par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale de la CCIR.
- en application des articles L. 712-9 et R. 712-4 du code de commerce, si pendant douze mois consécutifs, il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale de la CCIR;

- en application du II de l'article L. 713-4 du code de commerce, s'il n'a pas démissionné dans la mesure où il ne remplirait plus les conditions d'éligibilité.

Pour l'application des deux premières dispositions, le président de la CCIR peut saisir l'autorité de tutelle, après consultation du président de CCIL concerné et avis du bureau de la CCIR.

Conformément à l'article A. 711-3 du code de commerce, tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat présente sa démission à l'autorité de tutelle et en informe le président de la CCIR et le président de la CCIL concernée.

Article 21

Tout siège de membre définitivement vacant à la CCIR, est immédiatement pourvu par le suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Ce dernier, en cas de démission ou de perte de la qualité de membre, le cas échéant, ne sera pas remplacé.

Section 6 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts

Article 22

Il est interdit aux entreprises dont les élus seraient dirigeants ou administrateurs ou qu'ils contrôleraient directement ou indirectement de soumissionner aux appels d'offres de la CCIR Tout membre s'interdit de tirer de la position consulaire tout avantage que ce soit pour lui-même ou pour des personnes avec lesquelles il est en relation. Pendant la durée de son mandat, un membre ne peut se prévaloir de cette qualité dans ses relations d'affaires ou ses activités privées. Est interdite notamment toute publicité commerciale qui ferait état de ce statut.

Les membres sont tenus à un devoir de réserve et de respect de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne peuvent pas utiliser à des fins personnelles les informations non publiques dont ils ont connaissance à ce titre.

Article 23

Les membres doivent s'abstenir d'assister aux discussions et de participer aux votes d'une instance de la CCIR, dès lors que ces travaux ont un lien avec les intérêts personnels d'ordre matériel ou moral qu'ils détiennent. Ils doivent s'assurer que leur retrait est mentionné au procèsverbal.

Ils peuvent contracter librement avec la CCIR ou une CCIL en tant qu'usagers ou clients et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Tout membre ou collaborateur représentant la CCIR au sein d'un organisme doit s'abstenir de participer au processus d'instruction et d'attribution de subvention ou de tout autre avantage à cet organisme.

La CCIR et ses filiales ne peuvent conclure de contrat de travail avec un des membres de la CCIR et des CCIL.

Article 24

Un vade-mecum relatif à la prévention des conflits d'intérêts du 23 mai 2000 ainsi que la Règlement intérieur de la Chembre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2016

délibération de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie du même jour portant adoption de la charte éthique et de déontologie sont remis aux membres lors de l'assemblée générale suivant teur installation. Ils en accusent réception à l'occasion de la déclaration prévue au présent article.

Les membres sont tenus de déclarer, dans le mois qui suit leur installation, les intérêts qu'ils détiennent, directement ou indirectement, et ceux que détiennent leur conjoint et leurs enfants mineurs dans tout organisme à vocation économique, quelle que soit sa forme juridique, selon le formulaire et le vade-mecum qui leur sont transmis par le secrétariat de la commission de prévention des conflits d'intérêts. Ils font également part de toute modification de leur situation dans le mois qui suit son occurrence.

Doivent être considérés comme intérêts à déclarer :

- toute participation au capital ou aux bénéfices d'une entreprise et, d'une manière générale, toute détention de valeurs immobilières, à l'exclusion de celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque cette détention n'atteint pas un seuil significatif;
- tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil dans toute forme d'activité économique, y compris sous forme associative.

Les déclarations certifiées exactes, et sincères par les membres sont adressées, contre récépissé ou par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, au secrétariat de la commission de prévention des conflits d'intérêts qui en tient registre. Elles ont un caractère confidentiel. Toutefois :

- la liste des entités désignées par ces déclarations fait l'objet d'une communication non personnalisée sur l'intranet de la CCIR afin de permettre à tout collaborateur et, notamment, à ceux chargés d'instruire les procédures d'achat, de signaler au secrétariat de la commission tout risque de conflit d'intérêts;
- la liste des associations et autres organismes au sein desquels la CCIR est représentée par un élu ou un collaborateur fait l'objet d'une communication identique.

Ces dispositions sont applicables aux membres associés.

Article 25

Tout membre de la CCIR ou d'une CCIL, peut saisir le comité de prévention et de solidarité de CCI France créé par la délibération mentionnée à l'Article 13 qui est chargé de l'interprétation et des difficultés qui résulteraient de l'application de la charte.

Section 7 : le contrat d'assurance et la protection juridique

Article 26

La CCIR souscrit, au profit de chacun de ses membres et des membres de la CCiL, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités civile, juridique et individuelle des risques qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la CCIR;

Conformément à l'article L.712-10 du code de commerce, la CCIR accorde protection aux membres et anciens membres lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 2 : l'assemblée générale de la CCIR

Section 1 : Le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCIR

Article 27

Conformément aux articles L.711-7 et L.711-8 du code de commerce, l'assemblée générale définit la stratégie régionale après consultation des CCI territoriales et locales.

L'assemblée générale est compétente pour prendre position au nom de la CCIR, sur tous les sujets se rapportant à ses missions et activités, sauf pour les questions relevant exclusivement des CCIT. Notamment, après examen des contributions qui lui auront été transmises, le cas échéant, par les assemblées générales des CCIL, elle délibère sur :

- son règlement intérieur, intégrant les dispositions relatives aux CCIL, les CCIT disposant de leur propre règlement intérieur ainsi que rappelé en préambule des présentes
- le schéma directeur régional,
- le schéma d'organisation régional,
- les schémas sectoriels,
- la stratégie en matière de formation et, en particulier le schéma régional en matière de formation professionnelle, conformément à l'article L.711-9 du code de commerce,
- la répartition du produit des impositions sur proposition du bureau
- Après consultation des CCI, l'adoption des budgets, les comptes, les emprunts, les garanties d'emprunts, les cautions diverses,
- Les tarifs de service public,
- les acquisitions, les aliénations d'immeubles,
- les prises ou les abandons de participations dans des sociétés,
- la participation ou le retrait à d'autres organismes,
- les contrats de concession.

Article 28

Conformément à l'article L.712-1 du code de commerce, en complément des dispositions du présent règlement intérieur, l'assemblée générale de la CCIR peut déléguer, par délibération, des

compétences relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCIR aux autres instances de celle-ci et notamment à son bureau ou au bureau d'une CCIL.

Cette délibération définit :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- les attributions déléguées,
- ainsi que, le cas échéant, les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être exercée.

Une instance délégataire ne peut subdéléguer ses compétences.

L'ensemble des délégations de compétence de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues à l'Article 115.

L'assemblée générale est informée des mesures adoptées en application de ces délégations de compétences lors de la séance la plus proche.

Section 2 : l'organisation de l'assemblée générale de la CCIR

Article 29

Sauf pendant la période de vacances prévue par le calendrier à l'Article 13, la CCIR se réunit en assemblée générale, à minima quatre fois dans l'année, sur convocation de son président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du membre appelé à le suppléer dans les conditions de l'Article 42. L'assemblée générale peut également être réunie toutes les fois que le président le juge nécessaire ou, conformément à l'article R. 711-52, à la demande du tiers des membres en exercice.

L'Assemblée générale de la CCIR se tient en son siège ou dans l'un des sièges de toute CCI territoriale ou locale de sa circonscription.

Article 30

Le président arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale et en informe les membres du bureau.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis aux membres de l'assemblée générale au moins cinq jours ouvrés avant la séance ainsi qu'aux représentants de l'autorité de tutelle en application de l'article R 712-3 du code de commerce.

Tout membre peut proposer au président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le président renvoie, éventuellement, la question retenue par l'assemblée générale à l'examen de la commission compétente et précisera, en principe, à la séance suivante la date prévisionnelle d'examen de la question.

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le Président peut décider d'organiser l'assemblée générale au moyen d'une conférence audiovisuelle sous réserve Réglement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Haufs de France – 19 octobre 2016

que l'ensemble des membres de l'assemblée générale ait accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la séance. Dans ce cas, les membres de l'assemblée seront dûment informés des modalités techniques de participation au vote des délibérations, lequel est nécessairement réalisé par voie d'échanges écrits dans le respect des modalités pratiques et techniques définies au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et de l'article D711-71-1 du code de commerce et conformément aux modalités définies à l'article 42.

Article 31

Au cours de la séance, le président informe de la liste des membres excusés et communique sur l'activité de la CCIR depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

Article 32

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Toutefois, en vertu de l'article R. 712-3 du code de commerce, les représentants de l'autorité de tutelle disposent d'un droit d'accès.

Article 33

Les directeurs généraux des CCIT et les directeurs exécutifs des CCIL sont invités aux séances de l'assemblée générale de la CCIR.

Le président peut autoriser la présence de personnes extérieures à la CCIR. Le directeur général peut autoriser la présence de collaborateurs de la CCIR, des CCIT ou des CCIL.

Article 34

En application de l'article R. 711-52 du code de commerce, un membre empêché d'assister à une séance informe le président et peut se faire représenter par un autre membre en transmettant préalablement un pouvoir au service responsable de l'organisation des travaux de l'assemblée générale.

La présence de chaque membre de la CCIR aux séances de l'assemblée générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence par lui-même ou, le cas échéant, par le membre qui le représente.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir,

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par un des deux secrétaires.

Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCIR

Article 35

Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, la CCIR ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau l'assemblée générale avant la prochaine séance inscrite au calendrier prévu à l'Article 2.

Lors de la séance convoquée en application du précédent alinéa, la CCIR peut délibérer valablement si le nombre des membres présents ou représentés atteint le tiers des membres en exercice.

Préalablement à un vote, le président peut suspendre la séance.

Règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2016

Article 36

Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, les délibérations de la CCIR sont adoptées à la majorité absolue des votants, présents ou représentés, sauf dispositions réglementaires spécifiques ou en vertu du présent règlement intérieur en application de l'article R. 711-68 du code de commerce. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de vote à builetin secret conformément à l'Article 41.

Article 37

Conformément à l'article L. 711-8 du code de commerce, la stratégie applicable dans l'ensemble de la circonscription de la CCIR est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La révision de cette stratégie s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Article 38

Conformément à l'article R. 712-22 du code de commerce, les projets de budgets ainsi que les comptes exécutés de la CCIR sont votés à la majorité des membres présents ou représentés, puis soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 39

Conformément à l'article R. 711-38 du code de commerce, le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la CCIR est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur au journal officiel de la république française.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Article 40

Conformément à l'article R. 711-42 du code de commerce, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours avant la séance de l'assemblée générale de la CCIR prévue pour leur adoption, les projets de schémas sectoriels sont transmis pour information par le président de la CCIR aux présidents des CCII et des CCII, ainsi qu'à CCI France.

Après teur adoption, à la majorité prévue à l'Article 36, les schémas sectoriels de la CCIR sont transmis à l'autorité de tutelle dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

La révision, le cas échéant, annuelle, des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Article 41

Sauf disposition particulière, le vote s'effectue à main levée. Il peut toutefois être procédé à un vote par appel nominal ou au scrutin secret sur décision du président ou à la demande de un quart des membres présents.

Article 42

Conformément à l'article D. 711-71-1 du code de commerce, le président peut, consulter par voie électronique les membres du bureau ou les membres de l'assemblée générale. L'autorité de tutelle est informée simultanément de la consultation de l'assemblée générale. Le président adresse préalablement un avis par courriel de consultation par voie électronique trois jours ouvrés préalablement à la consultation. Le Président fixe, lors de l'envoi du courriel de la consultation le délai donné aux membres pour s'exprimer lequel ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. La consultation est assortie de tout document nécessaire aux membres pour s'exprimer. En cas de vote de l'assemblée requis par voie électronique, il est fait application des dispositions de la présente section applicables aux votes de l'assemblée de la CCIR.

Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas admis.

Il est dressé un procès-verbal de la consultation et de l'avis adopté.

Section 4 : la publicité des rapports et le procès-verbal de l'assemblée générale de la CCIR

Article 43

A l'occasion de l'adoption d'un rapport, l'assemblée générale arrête les modalités et le périmètre de la diffusion qu'elle entend lui donner.

Article 44

Un procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position, est établi sous la responsabilité du directeur général. Il est adopté par l'assemblée générale suivante.

Préalablement à l'assemblée générale suivante, une épreuve est adressée, pour révision ou correction éventuelle, aux membres ayant pris la parole au cours de la séance. Les corrections ne sont acceptées et tenues pour acquises que si elles ne modifient pas le sens des déclarations de l'intéressé et que si le texte en est remis dans un délai maximum de trois jours ouvrés à partir de la date d'envoi des épreuves par voie électronique.

Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à chacun des membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications adoptées en séance sont consignées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires et signés par le président et un des deux secrétaires.

Chapitre 3 : le bureau, le président et le trésorier de la CCIR

Section 1 : le bureau de la CCIR

Article 45

Le bureau assiste et conseille le président. Il veille, en particulier, à la préparation des décisions de l'assemblée générale et à leur exécution.

Article 46

Conformément à l'article R. 711-48 du code de commerce, l'assemblée de la CCIR élit un bureau composé comme suit :

- le président,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint,
- les deux secrétaires,
- trois membres

Les présidents de CCIT et de CCIL sont vice-présidents du bureau de la CCIR.

Pour tenir compte des particularités locales, l'autorité de tutelle peut autoriser l'augmentation du nombre de membres du bureau dans la limite de trois membres au plus.

Conformément à l'article L 713-1 du code de commerce, un membre de la CCIR ne peut exercer plus de trois mandats de président de fadite chambre, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Pour mémoire, les présidents des CCIL sont élus, préalablement à l'élection des membres du bureau de la CCIR, par l'assemblée de la CCIL à laquelle ils appartiennent, dans les conditions prévues à l'Article 103.

Article 47

En application de l'article R. 711-48 du code de commerce, si le président et les vice-présidents ne représentent pas les trois catégories professionnelles, l'assemblée générale élit un ou plusieurs autres vice-présidents afin de respecter cette condition.

Dans la mesure où un président de CCIT serait élu à la présidence de la CCIR, l'élection prévue à l'alinéa précédent est reportée à la première séance de l'assemblée générale de la CCIR qui suit l'élection du nouveau président de la CCIT concernée.

Article 48

Sur proposition du président, l'assemblée générale élit un des vice-présidents 1^{er} vice-président et désigne le membre appelé à suppléer le président à l'assemblée générale de l'Assemblée des chambres de commerce et d'industrie conformément à l'article R. 711-57 du code de commerce. Après l'installation de la CCIR, le président fixe l'ordre protocolaire des membres du bureau.

Article 49

Les membres du bureau sont élus pour la durée de la mandature.

Nul ne peut être élu au bureau s'il est âgé de soixante-dix ans révolus ou plus à la date du dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR et des CCI.

Conformément à l'article R.711-14 du code de commerce, toute vacance définitive d'un poste du bureau est immédiatement comblée par une élection partielle. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, le bureau est réélu dans sa totalité.

Article 50

Sauf pendant la période de vacances prèvue par le calendrier de l'Article 13, le bureau se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que le président le juge nécessaire.

Le bureau se tient au siège de la CCIR ou dans l'un des sièges de toute CCI territoriale ou locale de la circonscription de la CCIR.

En concertation avec le ou les membres du bureau concerné, le président invite aux réunions du bureau les personnes dont il juge la présence utile aux débats.

Le directeur général de la CCIR, les directeurs généraux des CCIT et les directeurs exécutifs des CCIL assistent aux séances du bureau. En cas d'absence, il est, avec l'accord du président, remplacé par le directeur général adjoint de son choix. Si besoin, avec l'accord du président, il peut faire participer aux débats du bureau, le directeur compétent sur le point traité. Sous la responsabilité du directeur général sont assurés le secrétariat des séances et l'établissement du compte-rendu qui est signé par le président et un des deux secrétaires.

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux défibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le Président peut décider d'organiser une réunion de bureau au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sous réserve que l'ensemble des membres du bureau ait accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la séance. Dans le cas où le bureau délibère ainsi que prévu à l'article 52 des présentes, les membres du bureau seront dûment informés des modalités techniques de participation au vote des décisions, lequel est nécessairement réalisé par voie d'échanges écrits dans le respect des modalités pratiques et techniques définies au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et de l'article D711-71-1 du code de commerce.

Article 51

Le président arrête l'ordre du jour du bureau.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joint sont transmis au moins trois jours ouvrés avant la séance.

Article 52

Dans le cas où le bureau délibère en application d'un texte règlementaire, en particulier pour la proposition de la répartition du produit des impositions entre la CCIR et les CCIT conformément à l'article R 712-22-1 du code de commerce, ou en vertu de l'Article 28 du présent règlement intérieur, if ne peut se prononcer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions ainsi prises le sont à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Il en est de même lorsqu'il propose une répartition du produit des impositions en application de l'article R. 712-22-1 du code de commerce.

Section 2 : le président de la CCIR

Article 53

Le président préside l'établissement public et est, à ce titre, le représentant légal de la CCIR. Il préside l'assemblée générale et le bureau. Il est le garant de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

En cas d'absence, le président est remplacé par le 1^{er} vice-président, ou, à défaut par un viceprésident qu'il désigne ou, en l'absence de désignation, suivant l'ordre fixé à l'Article 48.

Article 54

Le président peut confier à certains membres et au directeur général une mission soit particulière soit générale ayant un caractère temporaire ou non.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'Article 121.

Article 55

Le président, après avoir consulté les membres du bureau, peut désigner parmi les membres, des délégués du président en charge d'un domaine d'activité ou d'une thématique de la CCIR. A cet effet, le Président peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'Article 121. Les délégués du président sont désignés pour la durée de la mandature ou de la durée de la mission confiée et assistent au bureau à la demande du président, avec voix consultative.

Article 56

Le président de la CCIR est chargé de l'exécution du budget. Il est également l'ordonnateur principal des charges et des dépenses, ainsi que des produits et des recettes.

Le président informe les CCIL préalablement au vote de l'assemblée du projet de Budget primitif et des projets d'actions retenus pour son élaboration dans chacune de leur circonscription.

Le président informe les CCIT et les autres établissements de la CCIR de leur projet de dotation d'équilibre budgétaire.

Les ordonnateurs délégués, visés à l'Article 121, assurent l'ordonnancement des dépenses et des charges, ainsi que des produits et des recettes dans la limite des délégations qui leur sont consenties et du budget primitif voté.

Le président peut, avec l'accord du trésorier et sur proposition du directeur général, instituer des régies, limitées dans leur objet et leur montant, en ce qui concernant les recettes ou les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.

Le président, avec l'accord du trésorier et sur proposition du directeur général désigne parmi les collaborateurs de la CCIR ou des CCIL, les régisseurs chargés du fonctionnement de ces régies.

Article 57

Le président a compétence pour s'exprimer, au nom de la CCIR. En particulier, il a compétence pour exprimer les avis requis de l'assemblée générale par les lois et règlements.

Conformément à l'article R.711-33, les CCIT sont informées des avis rendus par la CCIR.

Réglement intériour de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2016

Les CCIL sont informées également des avis rendus par la CCIR.

Section 3 : le trésorier de la CCIR

Article 68

Le trésorier est responsable, dans le respect de la séparation de ses fonctions de celles du président, de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes ainsi que de la gestion de la trésorerie.

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale avant l'arrêté des comptes exécutés.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à 50.000 €uros. Le trésorier met en œuvre les décisions d'abandon de créances.

Dans toutes ses attributions, le trésorier est assisté par les services comptables et financiers et les régisseurs de dépenses et de recettes.

Le trésorier, en accord avec le président, établit sur proposition du directeur général les modalités suivant lesquelles les services comptables et financiers assurent le contrôle de l'exécution du budget.

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres ou, sur proposition du directeur général, à des collaborateurs de la CCIR, à l'exception du président et de ses délégataires au titre de l'Article 121 et suivant.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il est habilité à le suppléer en cas d'absence temporaire.

Le trésorier rend compte de son action à l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels après le rapport des commissaires aux comptes.

La CCIR souscrit, une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier au sens de l'Article 123 et suivant dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non institutionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Ils bénéficient également de la protection juridique qui est prévue à l'Article 23,

Chapitre 4 : les commissions réglementées de la CCIR

Section 1 : La commission des finances

Article 59

Conformément à l'article A. 712-32 du code de commerce, il est constitué, au plus tard lors de la séance suivant l'installation de la CCIR, une commission des finances.

Article 60

La commission des finances est composée d'une part, d'un membre issu de chaque CCIL et d'autre part, d'un membre issu de chaque CCIT, proposés en raison de leurs compétences. Les membres de la commission sont élus par l'assemblée générale sur proposition du président.

Les membres sont choisis parmi les élus de la CCIR, à l'exclusion des membres du bureau et des délégataires du président au sens de l'Article 121 et du trésorier au sens de l'Article 123 et suivants.

Le président et le trésorier de la CCIR, aînsi que le trésorier adjoint de la CCIR, participent de droit aux séances de la commission des finances sans prendre part aux votes, et peuvent s'y faire représenter. Le directeur général de la CCIR, les directeurs généraux des CCIT et les directeurs exécutifs des CCIL et, à leur demande, les collaborateurs de leur choix assistent à la commission. Le président de la commission peut inviter, en tant que de besoin, des personnalités compétentes choisies parmi les membres de la CCIR. Elles ont voix consultative.

Lors de sa première réunion, la commission élit parmi ses membres, et sous la présidence de son doyen d'âge, un président et deux vice-présidents.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au second et, en cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé étu.

Le vote s'effectue à main levée. Néanmoins, si un membre de la commission s'y oppose, le vote a lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les électeurs votent au moyen d'un seul bulletin sur lequel les postes à pourvoir sont mentionnés.

Le pouvoir est admis dans ce scrutin ; chaque membre de la commission ne peut recevoir plus d'un mandat

Toute vacance définitive est immédiatement comblée lors de l'assemblée générale la plus proche.

Article 61

La commission des finances se réunit sur convocation de son président, pour examiner les projets de budgets primitifs, rectificatifs et exécutés, le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable que le président de la CCIR soumet après avis du bureau. Cet examen, sauf cas d'urgence, doit intervenir au minimum dix jours ouvrés avant la séance de l'assemblée générale appelée à en délibérer.

Le président de la commission présente à l'assemblée générale l'avis rendu par la commission.

Préalablement aux délibérations de l'assemblée générale et dans les mêmes conditions de délai, la commission des finances donne également son avis sur les projets de délibérations visées à l'article R. 712-7 du code de commerce, la répartition du produit des impositions visée à l'article R. 712-22-1 du code de commerce, ainsi que sur tout autre projet non inscrit au budget voté ayant une incidence financière et dont le montant excède le seuil fixé à l'Article A 711-4 du code de commerce, tels ceux afférents à une opération d'investissement couverte par un recours à l'emprunt ou une réduction du fonds de roulement, l'aliénation d'un immeuble appartenant à la

CCIR ou toute autre cession d'actif, une prise de participation au capital ou une participation à l'augmentation de capital d'une société, ou une garantie à accorder à un tiers.

Le Président de la commission arrête l'ordre du jour. Sauf urgence, celui-ci et les éléments du dossier joints sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la séance.

En cas d'absence, le président de la commission est remplacé par un des deux vice-présidents ou un membre de la commission désigné par le président de la commission en leur absence.

La commission ne peut se réunir valablement que si au moins six de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir d'un membre empéché.

Ses avis motivés sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

La commission des finances présente à l'assemblée générale un compte rendu synthétique de ses travaux sous forme d'un avis formel consultatif. Cet avis est signé par le président de la commission et en cas d'empêchement de celui-ci par le président de séance désigné par les membres pour la représenter.

Sauf pour ce qui concerne l'application du 1^{er} alinéa du présent article, le président peut consulter par voie électronique les membres de la commission dans les conditions prévues à l'Article 42. Le président et le trésorier de la CCIR sont informés simultanément de la consultation.

Section 2 : la commission paritaire régionale

Article 62

La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission paritaire régionale sont définis par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie et le règlement intérieur du personnel de la CCIR.

Section 3 : la commission de prévention des conflits d'intérêts

Article 63

Il est constitué, lors de la séance suivant l'installation des membres de la CCIR, une commission de prévention des conflits d'intérêts.

Article 64

La commission de prévention des conflits d'intérêts est composée de neuf membres désignés par l'assemblée générale sur proposition du président de la CCIR :

- sept membres élus de la CCIR à l'exclusion des membres du bureau et des délégataires du président au sens de l'Article 121 et du trésorier au sens de l'Article 123 et suivant émanant de chaque CCIL et CCIT;
- deux personnalités qualifiées du fait de leur compétence pour les questions juridiques, économiques et sociales, choisies en dehors du réseau des chambres de commerce et d'industrie.
- Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge des affaires juridiques.

Article 65

La commission de prévention des conflits d'intérêts rend un avis sur les situations susceptibles de donner lieu à conflit d'intérêts entre la CCIR, pouvoir adjudicateur, donneur d'ordre ou financeur, et

l'un de ses membres élus ou associés, l'un de ses collaborateurs, l'un des membres élus ou associés des CCIL.

La commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur, notamment en cas de consultation écrite (notamment par courriel) ou par téléconférence.

Tout membre ou parent de collaborateur qui envisage de contracter avec la CCIR saisit préalablement la commission. En outre la commission peut être saisie par tout membre ou tout collaborateur qui a connaissance d'une situation susceptible de donner lieu à une prise illégale d'intérêt qui concerne tant un élu qu'un collaborateur. La commission peut également se saisir ellemême de tout cas dont elle a connaissance.

Le président de la commission arrête l'ordre du jour. Sauf urgence, la convocation, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis au moins trois jours ouvrés avant la séance.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont une personnalité qualifiée. En cas d'indisponibilité du Président, l'autre personnalité qualifiée est Président de séance.

Les avis de la Commission sont rendus à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission se prononce au vu du rapport établi par le secrétariat mais peut décider d'entendre le ou les personnes intéressées.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal, cosigné par le président et le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

L'auteur de la saisine ainsi que la personne concernée par l'avis sont informés de l'avis rendu par tous moyens.

Section 4 : la commission des marchés

Article 66

Conformément à l'article A 712-32 du code de commerce, il est constitué une commission des marchés chargée de donner un avis sur le choix du ou des attributaires des marchés, au vu de l'analyse des offres, ou du choix des candidats en procédure restreinte au vu de l'analyse des candidatures, pour les marchés dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés à l'Article 117 du présent règlement.

La commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur, notamment en cas de consultation écrite (notamment par courriel) ou par téléconférence.

Article 67

La commission des marchés est composée de quatorze membres élus de la CCIR, sept titulaires et sept suppléants, désignés par l'assemblée générale sur proposition du président et émanant de chaque CCIT et CCIL.

Toute vacance définitive est immédiatement comblée lors de l'assemblée générale la plus proche. L'assemblée générale désigne parmi eux, sur proposition du président et après avis des membres du bureau, un président et un vice-président.

Article 68

La commission ne peut valablement délibèrer que si elle réunit au moins le président ou un viceprésident et deux autres membres.

La commission des marchés se réunit sur convocation de son président. Celui-ci arrête l'ordre du jour qui est adressé, sauf urgence, aux membres trois jours ouvrés au moins avant la date prévue de la réunion.

La commission rend un avis après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et/ou des offres.

Les avis sont rendus à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président en cas d'empêchement du président est prépondérante.

Cet avis est communiqué au Président ou son délégataire, habilité à signer le marché.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance ayant siégé à la commission.

Le secrétariat de la commission des marchés est assuré par le service en charge des affaires juridiques.

Article 69

Lorsqu'un concours est organisé, le jury de concours est constitué d'au moins trois membres de la commission des marchés, issus d'au moins deux CCIL ou CCIT différentes, de la commission des marchés dont le président ou le vice-président, et il est complété dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique.

Le cas échéant, le responsable du service en charge des affaires immobilières participe aux travaux du jury avec voix consultative.

Le secrétariat du jury de concours est assuré par le service en charge des affaires juridiques.

Chapitre 5 : les autres commissions et conseils de la CCIR

Article 70

70-1 L'assemblée générale peut, sur proposition du président et après avis des membres du bureau, créer des commissions d'études, et des commissions spéciales, chargées de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCIR.

Le bureau donne son avis sur la liste, la taille, la composition et le président des commissions et conseils sur proposition du président.

Leurs rapports sont présentés en bureau, et le cas échéant en assemblée.

70-2 ; Le conseil des présidents

Il peut être institué par le Président, un conseil des présidents, composé des présidents de la CCI de région, des CCI Territoriales et des CCI Locales qui lui sont rattachées.

Le conseil des présidents peut être réuni en format restreint avec les présidents de CCIT ou de CCIL.

Il est réuni autant que nécessaire, sur convocation du Président de la CCI de région, à laquelle est joint un ordre du jour.

Il est présidé par le président de la CCI de région.

Il débat sur tout sujet relatif à la mise en œuvre du projet stratégique et des schémas sectoriels, et plus généralement sur tout sujet d'intérêt général du réseau.

Règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2018

Le directeur général de la CCIR, les directeurs généraux des CCIT et les directeurs exécutifs des CCIL peuvent être invités aux réunions du conseil. Le directeur général de la CCIR peut, en cas d'empêchement et en tant que de besoin, s'y faire représenter.

Le conseil des présidents se tient au siège de la CCIR ou dans l'un des sièges de toute CCI territoriale ou locale de la circonscription de la CCIR.

Section 1: dispositions communes

Article 71

Les commissions et conseils, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, comprennent au moins dix membres et au plus vingt membres dont, en principe, au moins un par CCI territoriale ou locale. Les membres issus d'une même CCI territoriale ou locale ne peuvent représenter plus du tiers du nombre de membres de la commission ou du conseil concerné.

La liste, la taille, la composition des commissions et conseils et leur président, à l'exception de celles prévues au présent règlement intérieur, sont arrêtés par l'assemblée générale, sur proposition du président et après avis des membres du bureau. Elles peuvent faire l'objet de modifications selon la même procédure.

Le président et le directeur général de la CCIR assistent de droit aux réunions de toutes les commissions et conseils. Ils peuvent s'y faire représenter.

Article 72

En cas d'empêchement du président de la commission, les membres de la commission désignent en leur sein un président de séance.

Article 73

Les commissions et consoils se réunissent sur convocation de leur président.

Une commission ou un conseil ne peut valablement se réunir en l'absence de son président, à moins qu'il ne soit remplacé par l'un de ses vice-présidents.

En cas d'absence, les membres informent le président de la commission ou du conseil. Après trois absences dans l'année, le président de la CCIR peut adresser à l'intéressé un rappel à l'ordre dont il avise le président de la commission ou du conseil. En cas de nouvelle absence, le membre concerné peut être radié de la commission ou du conseil par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale.

Les commissions et conseils émettent leur avis à la majorité absolue de leurs membres présents. Les commissions et conseils sont saisis des questions de leur compétence, soit par le président de la CCIR, soit par le président de la commission ou du conseil, ou par les membres de la commission ou du conseil, de leur propre initiative ou sur proposition des services de la CCIR. Dans le cas où ils refuseraient de s'en saisir, leur président devra tenir informée des motifs de ce refus l'assemblée générale lors de sa plus proche séance. Cette communication pourra donner lieu à débat.

Section 2 : les commissions d'études de la CCIR

Article 74

Dans le cadre de la mission consultative, les commissions d'études soumettent au bureau des prises de position et des rapports et lui présentent des communications. Le cas échéant, le bureau les soumet ensuite à l'assemblée.

Ces commissions fixent, au début de chaque année, le programme de leurs travaux qui peut être modifié ou complété en fonction de l'actualité. Le bureau en a connaissance et peut, à ce titre, entendre le président de la commission.

A l'occasion des instances de CCI France, le président de la CCIR communique sur le programme et les travaux des commissions d'études de la CCIR.

Article 75

Les commissions d'études désignent en leur sein des rapporteurs. Le rapporteur est désigné par leur président qui, sauf exception, ne peut remplir ce rôle.

Les travaux des commissions, notamment les rapports, font l'objet d'un compte rendu transmis au président et aux membres du bureau.

La discussion en assemblée générale est soutenue par le rapporteur qui donne verbalement toutes les explications de nature à éclairer les débats.

Les commissions d'études peuvent, si elles le jugent utile, créer en leur sein une ou plusieurs sous-commissions.

Pour une question d'intérêt commun, les commissions d'études peuvent se réunir ensemble ou adjoindre à l'une d'entre elles un ou deux membres de la ou des autres commissions intéressées ; elles peuvent aussi créer une sous-commission commune.

Section 3 : les groupes de travail et les commissions spéciales de la CCIR

Article 76

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décider de créer des groupes de travail. Les groupes de travail sont créés pour émettre des avis sur :

- des questions touchant à la politique générale de la CCIR,
- des questions ne relevant, en particulier, d'aucune commission,
- des problèmes spécifiques.

Ces groupes de travail peuvent avoir un caractère temporaire.

Par dérogation à l'Article 71, la liste et la composition des groupes de travail sont arrêtées par le président de la CCIR, après consultation des membres du bureau. Ils sont présidés par le président ou son représentant.

Chapitre 6 : Les représentations extérieures de la CCIR

Article 77

Sauf disposition législative ou réglementaire, toute décision de participer à un organisme extérieur est prise par l'assemblée générale de la CCIR.

A l'exception des désignations prévues à l'Article 104, l'assemblée de la CCIR, sur proposition du président, désigne, les représentants de la CCIR dans les organismes extérieurs. Ces représentants peuvent être choisis parmi les membres ou les collaborateurs de la CCIR et des

Règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2016

CCIL. Toutefois, il peut être fait appel aux membres de CCIL qui ne siègent pas à la CCIR ou à des personnalités extérieures. Les représentants désignés exercent leur mandat dans les conditions énoncées au chapitre I du présent règlement.

Pour les filiales et équipements gérés dont le suivi opérationnel est effectué par la CCIL, celle-ci propose les représentants à désigner par la CCIR conformément au présent article, parmi ses membres ou les membres de la CCIR, ou les membres d'autres CCIL ou CCIT rattachées qui ne siègent pas à la CCIR ou à des collaborateurs ou des personnalités extérieures.

Ces représentants sont ainsi détenteurs d'un mandat de représentation de la CCIR et à ce titre, font application des dispositions du chapitre i du présent règlement.

Après chaque renouvellement, il est procédé aux désignations dans les représentations extérieures.

Toutefois, les membres qui représentent la CCIR dans ses filiales ou dans les organismes à la gestion desquels elle participe, et dont le mandat consulaire est expiré, continuent d'exercer leur mandat pour la durée restant à courir, sauf décision contraire de la nouvelle assemblée, dans le respect des statuts de l'organisme ou de la fifiale considérés.

Chapitre 7 : le directeur général et les services de la CCIR

Article 78

En application de l'article R. 711-70 du code de commerce, le directeur général de la CCIR est nommé, après consultation des membres du bureau, par le président et est placé sous son autorité.

Sous l'autorité du directeur général est assuré le secrétariat des différentes instances de la CCIR. Après chaque renouvellement de la CCIR, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Sous l'autorité du président, dans le cadre des orientations définies, le directeur général a la charge de la direction de l'ensemble des services de la CCIR. Il supervise leurs activités et contrôle la réalisation de leurs objectifs et leurs résultats. Il rend compte au président.

Le directeur général assiste les membres dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Les délégations de signature, générales ou spéciales, en particulier celles relatives à la gestion du personnel que le directeur général reçoit du président, sont établies conformément à l'Article 121.

Le directeur général de la CCIR est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de l'ensemble des collaborateurs de la CCIR. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués. Il peut déléguer cette responsabilité aux responsables de sites.

Article 79

Le directeur général, avec l'accord du président, définit l'organisation de la CCIR et les moyens matériels et humains affectés à ses services et établissements.

TITRE II: L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CCIL

Chapitre 1 : les membres de la CCIL

Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la CCIL

Article 80

En application des article L711-23 et R. 713-8 du code de commerce, l'assemblée générale de la CCIL est composée des membres qui ont été proclamés élus à la CCIL au terme du scrutin organisé pour le renouvellement de l'assemblée de la CCIR, et des assemblées de CCII, et, le cas échéant, de membres associés, désignés conformément à l'Article 110 du présent règlement intérieur.

Article 81

Le calendrier de l'assemblée générale, du bureau et des commissions est établi en concertation avec la CCIR et communiqué, sous la responsabilité du directeur exécutif, à la fin de chaque année aux membres de la CCIL pour l'année qui suit.

Article 82

Les convocations et les ordres du jour des instances de la CCIL sont adressés prioritairement par voie électronique. Il en est de même des éléments du dossier joints.

Les délais de transmission prévus par le présent règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission du document par voie électronique.

Article 83

Les membres de la CCIL sont tenus de participer aux travaux des instances de la CCIL dont ils sont membres. A défaut il peut être fait application de l'article 5 du présent règlement.

Article 84

Conformément à l'Article R 711-71 du code de commerce, les membres de la CCIL ne peuvent se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues.

Article 85

En-dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les membres ne peuvent engager la CCIL ou prendre position en son nom.

Tout discours prononcé ou toute communication faite par un membre de la CCIL, dans le cadre de ses attributions, doit correspondre aux orientations visées à l'Article 27 et s'inscrire dans la politique de communication de la CCIR et de la CCIL. Dans le cas contraire, il doit recevoir l'autorisation du président de la CCIL avant de s'exprimer publiquement.

Article 86

L'honorariat peut être attribué, sur proposition du président de la CCIL, par décision de l'assemblée générale de la CCIL, aux présidents, vice-présidents et membres ayant quitté la CCIL et qui ont particulièrement fait preuve de dévouement et d'efficacité.

Section 2 : la perte de la qualité de membre de la CCIL

Article 87

Les présentes dispositions concernent les membres de la CCIL qui ne disposent pas d'un mandat de membre de la CCIR. Lorsqu'il s'agit d'un membre de la CCIL qui est aussi membre de la CCIR, l'Article 5 s'applique.

Après mise en demeure, un membre peut être déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle :

- en application de l'article L.712-9 du code de commerce, s'il refuse d'exercer des fonctions découlant de son mandat ou du règlement intérieur, ou s'il commet une faute grave dans leur exercice; dans ce dernier cas, il peut être préalablement suspendu par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale de la CCIR et de la CCIL;
- en application des articles L. 712-9 et R. 712-4 du code de commerce, si pendant douze mois consécutifs, il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale de la CCIL;
- en application du II de l'article L. 713-4 du code de commerce, s'il n'a pas démissionné dans la mesure où il ne remplirait plus les conditions d'éligibilité.

Pour l'application des deux premières dispositions, le président de la CCIL saisit le président de la CCIR après avis du bureau de la CCIL.

Conformément à l'article A. 711-3 du code de commerce, tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat présente sa démission à l'autorité de tutelle et en informe le président de la CCIR et le président de CCII, concernée.

Article 88

Tout siège de membre de la CCIL définitivement vacant le demeurera jusqu'au prochain renouvellement.

Section 3 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts

Article 89

Les dispositions relatives aux règles déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts prévues à l'Article 22 et suivants s'appliquent aux membres, élus et associés, de la CCIL.

Section 4 : le contrat d'assurance et la protection juridique

Article 90

Les membres en exercice ainsi que les anciens membres, élus et associés, de la CCIL bénéficient des mêmes assurances et protection que celles définies pour les membres et anciens membres de la CCIR à l'Article 26, pour ce qui concerne leurs activités pour le compte de la CCIL.

Chapitre 2 : l'assemblée générale de la CCIL

Section 1 : le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCN.

Article 91

Dans le cadre des orientations de la CCIR, l'assemblée générale de la CCIL définit la stratégie de sa circonscription et décline les schémas sectoriels dans le respect des orientations et des mutualisations définies par l'Assemblée de la CCIR.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration du budget primitif elle donne un avis sur la nature et le programme des actions correspondant à ses missions qu'elle envisage de mener sur sa circonscription.

En particulier, elle est informée avant le vote de l'assemblée de la CCIR sur le projet de Budget primitif que lui communique le président de la CCIR conformément à l'article 56 et, plus généralement, des prévisions et de la réalisation budgétaires.

Pour les questions d'intérêt métropolitain, territorial, régional ou national ayant un impact marqué sur sa circonscription, la CCIL peut donner son avis au président de la CCIR qui le communique, en tant que de besoin, à la commission compétente et aux membres du bureau de la CCIR. Cet avis est obligatoire dans la mesure où it serait requis par un texte législatif ou réglementaire. L'assemblée générale de la CCIL, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, apporte sa contribution aux travaux menés par l'assemblée générale de la CCIR tels que décrit à l'article 27.

Section 2 : l'organisation de l'assemblée générale de la CCIL

Article 92

La CCIL se réunit en assemblée générale, en principe au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du membre appelé à le suppléer dans les conditions de l'Article 108. L'assemblée générale peut également être réunie toutes les fois que le président le juge nécessaire, à la demande de la moitié des membres en exercice ou encore à la diligence du président de la CCIR.

Article 93

Le président de la CCIL arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale et en informe les membres du bureau

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis aux membres de l'assemblée générale préplablement à la séance, ainsi qu'au président et au directeur général de la CCIR.

En cours de séance, tout membre peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Le président renvoie, éventuellement, la ou les questions retenues par l'assemblée générale à l'examen de la commission compétente. Toutefois, en cas d'urgence, il peut en saisir immédiatement l'assemblée générale.

Article 94

Au cours de la séance, le président communique sur l'activité de la CCIR et de la CCIL depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

Article 95

Le président et le directeur général de la CCIR assistent de droit aux séances de l'assemblée générale de la CCIL. Ils peuvent s'y faire représenter.

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président de la CCIL peut autoriser la présence de personnes extérieures à la CCIL. Le directeur exécutif peut autoriser la présence de colfaborateurs de la CCIL, de la CCIR et des CCIT.

Article 96

La présence de chaque membre de la CCIL aux séances de l'assemblée générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence.

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par l'un des deux secrétaires.

Article 97

Sur proposition du président de la CCIL, l'assemblée générale de la CCIL peut décider de créer des commissions ou groupes de travail.

Les groupes de travail sont créés pour émettre des avis sur :

- des questions touchant à la politique générale de la CCIL,
- des questions ne relevant, en particulier, d'aucune commission,
- des problèmes questions ou domaines spécifiques.

Ces commissions ou groupes de travail peuvent avoir un caractère temporaire.

La liste, la composition et le président des commissions ou des groupes de travait sont arrêtées par l'assemblée sur proposition du président de la CCIL, après consultation des membres du bureau de la CCIL.

Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCIL

Article 98

Les règles de quorum, de majorité et de votes définies aux articles 35, 36 et 41 du présent règlement s'appliquent à la CCIL pour ce qui concerne les seuls membres présents.

Article 99

Le président de la CCIL peut consulter par voie électronique les membres du bureau ou les membres de l'assemblée générale de la CCIL. Le président de la CCIR est informé simultanément de la consultation de l'assemblée générale de la CCIL.

Le président de la CCIL informe par courriel de la consultation électronique envisagée au moins trois jours à l'avance, et fixe lors de la consultation le délai, qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés, donné aux membres pour s'exprimer. Il est dressé un compte rendu de la consultation et de l'avis adopté ou la délibération approuvée.

Section 4 : le compte rendu de l'assemblée générale de la CCIL

Article 100

Un compte rendu de chaque séance de l'assemblée générale de la CCIL, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position, est établi sous la responsabilité du directeur exécutif. Il est adopté par l'assemblée générale suivante.

Préalablement à l'assemblée générale suivante, une épreuve est adressée, pour révision ou corrections éventuelles, aux membres ayant pris la parole au cours de la séance. Les corrections ne sont acceptées et tenues pour acquises que si elles ne modifient pas le sens des déclarations de l'intéressé et que si le texte en est remis dans un délai maximum de trois jours ouvrés à partir de la date d'envoi des épreuves par voie électronique.

Un exemplaire du compte rendu est envoyé à chacun des membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications adoptées en séance sont consignées au compte rendu.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires et signés par le président et un des deux secrétaires.

Article 101

Toutes les délibérations, quel qu'en soit l'objet, sont transmises au président de la CCIR par les soins du président de la CCIL.

Chapitre 3 : le bureau et le président de la CCIL

Section 1 : le bureau de la CCIL

Article 102

Le bureau assiste et conseille le président. Il veille, en particulier, à la préparation des décisions de l'assemblée générale et à leur exécution.

Article 103

Le bureau de la CCIL est composé des membres suivants :

- le président.
- deux vice-présidents,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint,
- un ou deux secrétaires,
- sur proposition du président de la CCIL et sur demande du président de la CCIR, les éventuels membres supplémentaires autorisés par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 711-13 du code de commerce, notamment pour la vice-présidence d'agences.

Les membres du bureau, dont le président, sont élus par l'assemblée générale de la CCIL.

Le président est élu parmi les membres qui ont été élus à la CCIR.

Conformément à l'article L 713-1 du code de commerce, un membre de la CCIL ne peut exercer plus de trois mandats de président de ladite chambre, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Article 104

Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

Article 105

Sur proposition du président, l'assemblée générale désigne le membre à suppléer le président à CCI France conformément à l'article R. 711-57 du code de commerce.

Après l'installation de la CCIE, le président fixe l'ordre protocolaire des membres du bureau.

Article 106

Les membres du bureau sont élus pour la durée de la mandature.

Nul ne peut être élu au bureau s'il est âgé de soixante-dix ans révolus, ou plus, à la date du dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT, avant leur transformation et des CCIL.

Conformément à l'article R. 711-14 du code de commerce, toute vacance définitive d'un poste du bureau est immédiatement comblée par une élection partielle. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, les membres du bureau sont réélus dans leur totalité.

Article 107

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que le président le juge nécessaire.

Le directeur exécutif assiste aux séances. En cas d'absence, il peut se faire représenter. Sous la responsabilité du directeur exécutif sont assurés le secrétariat des séances et l'établissement du compte-rendu qui est signé par le président et un des deux secrétaires. Le compte-rendu des bureaux de la CCIL est transmis au président de la CCIR après son adoption.

Le président et le directeur général de la CCIR, ou leur représentant, assistent de droit aux séances du bureau des CCIL. Ils peuvent s'y faire représenter.

Section 2 : le président de la CCIL.

Article 108

Le président de la CCIL préside l'assemblée générale et le bureau. Il est le garant de l'exécution des décisions entrant dans les attributions de la CCIL et, à ce titre, reçoit délégation de signature conformément à l'Article 121.

En cas d'absence, le président est remplacé par le 1^{er} vice-président ou, à défaut, par le 2^e viceprésident dans l'ordre fixé à l'Article103.

Chapitre 4 : la capacité d'expérimentation de la CCIL

Article 109

Conformément aux articles L. 711-1 et R.711-11-1 du code de commerce, la CCIL qui souhaite procéder à des expérimentations doit présenter à son assemblée générale et à celle de la CCIR, une étude présentant le projet, ses objectifs, son financement, les impacts notamment économiques attendus et la durée prévue de cette expérimentation qui ne peut dépasser cinq ans renouvelables. Chaque expérimentation fait l'objet d'un vote de l'assemblée générale de la CCIR.

Réglement intériour de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France - 19 octobre 2016

Ces expérimentations donnent lieu, au terme de la première année puis tous les deux ans, à un bilan relatif à l'impact de la mesure récapitulant les points évoqués dans l'étude mentionnée cidessus.

Chapitre 5 : les membres associés de la CCIL - les conseillers techniques

Article 110

Sur proposition du président de la CCIL, l'assemblée générale de la CCIL désigne après chaque renouvellement, parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économiques utiles à la CCIL, des membres associés dont le nombre ne peut dépasser la moitié de celui des membres élus de la CCIL.

Leur fonction s'exerce, au plus, pour la durée de la mandature. Il peut y être mis fin par le président de la CCIL.

Les membres associés prennent part aux délibérations de l'assemblée générale de la CCIL avec voix consultative et peuvent représenter la CCIL dans toutes les instances auxquelles celle-ci participe, sans pouvoir l'engager sur le plan financier ou contractuel.

Les fonctions de membre associé sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés pour l'exercice de missions spéciales qui pourraient leur être confiées.

Article 111

Sur proposition du président de la CCIL, l'assemblée générale peut décider de désigner des conseillers techniques, en nombre égal au plus à la moitié des membres de l'assemblée. Ceux-ci apportent leurs contributions aux travaux de la CCIL. Ils peuvent être invités aux réunions de l'assemblée.

Les fonctions de conseiller technique sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés pour l'exercice de missions spéciales qui pourraient leur être confiées.

Ils n'ont pas voix délibérative à l'assemblée.

Chapitre 6 : les démarches de la CCIR au plan local

Article 112

Lorsque les démarches officielles sont faites par la CCIR sur le plan local, le président de la CCIL concernée y est obligatoirement associé.

Chapitre 7 : les représentations extérieures de la CCIL.

Article 113

Conformément à l'Article 77, toute décision de participer à un organisme extérieur (adhésion, prise de participation,...) est prise par l'assemblée générale de la CCIR ou par délégation à l'assemblée générale de la CCIL.

Les désignations dans des sociétés ou en application de dispositions législatives ou réglementaires sont effectuées par la CCIR conformément à l'Article 77. Lorsque ces représentations concernent des filiales ou des équipements gérés dont le suivi est effectué par la CCIL, les représentants désignés par la CCIR sont proposés par le Président de la CCIL après consultation du bureau ou de l'assemblée de la CCIL.

Le président de la CCIL après consultation des membres du bureau, sauf urgence, désigne les représentants de la CCIL dans des organismes locaux. Ces représentants peuvent être choisis parmi les membres ou les collaborateurs de la CCIL.

Après chaque renouvellement, il est procédé aux désignations dans les représentations extérieures.

Le bureau de la CCIR est informé simultanément de ces désignations.

Chapitre 8 : le directeur exécutif et les services de la CCIL

Les CCI locales sont, en application de l'article R 711.70 dirigées par un directeur général délégué appelé directeur exécutif.

Article 114

En application de l'article R.711-70 du code du commerce, le directeur exécutif est nommé, après avis du président de la CCIL, par le président de la CCIR. Il est placé sous l'autorité du directeur général de la CCIR, en liaison fonctionnelle avec le président de la CCIL.

Dans le cadre des orientations de la CCIR, le directeur exécutif a la charge de la direction de l'ensemble des services de la CCIL à l'exception des fonctions supports prévues au 6° de l'article L. 711-8 du code de commerce, localisées à la CCIL, qui demeurent hiérarchiquement rattachées à la CCIR. Il supervise leurs activités et contrôle la réalisation de leurs objectifs et de leurs résultats. Il rend compte au président de la CCIL et au directeur général de la CCIR.

Le secrétariat des instances de la CCIL est assuré sous l'autorité du directeur exécutif.

Le directeur exécutif assiste les membres de la CCIL dans l'exercice de leurs fonctions.

Le directeur exécutif est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions au respect du principe de neutralité.

Le directeur exécutif, sous l'autorité du directeur général de la CCIR, définit l'organisation de la CCIL et répartit les moyens matériels et humains affectés à ses services.

TITRE III: LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE LA CCIR

Chapitre 1 : les dispositions financières, budgétaires et comptables

Article 115

Le bureau de la CCIR propose une répartition du produit des impositions qui lui sont affectées et transmet pour avis ses propositions à la commission des finances qui doit se prononcer avant le 15 mai.

Article 116

Sur proposition du bureau de la CCIR et après avis de la commission des finances, l'assemblée générale de la CCIR adopte chaque année le budget primitif, le cas échéant les budgets rectificatifs et le budget exécuté. Elle adopte également le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable, établis suivant les dispositions règlementaires en vigueur.

Après leur adoption par l'assemblée générale, le budget primitif, les budgets rectificatifs ainsi que le budget et les comptes exécutés sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chaque année, le président arrête le projet de budget primitif pour l'exercice suivant ainsi que les éventuels projets de budgets rectificatifs pour l'exercice en cours.

Ces projets de budgets, ainsi que le budget et les comptes exécutés, sont examinés par la commission des finances de la CCIR puis diffusés à tous les membres de la CCIR au moins dix jours ouvrés avant la séance de l'assemblée générale qui aura à en délibèrer, à l'exception de l'avis de la commission des finances qui peut être transmis cinq jours ouvrés avant la séance.

Chapitre 2 : la commande publique et les conventions particulières

Section 1 : les marchés publics

Article 117

La chambre de commerce et d'industrie de région est soumise pour l'ensemble de ses contrats d'achat au Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de ses décrets d'application.

La CCIR a la qualité de Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble de ses achats courants et la qualité d'Entité Adjudicatrice pour les besoins spécifiques d'opérateur de réseaux, c'est-à-dire relevant d'une activité de gestionnaire exploitant d'un équipement portuaire ou aéroportuaire.

En application de l'article 1, 711-8-8°, la CCIR peut s'ériger en centrale d'achats pour les besoins identifiés et définis comme étant communs aux CCI de la région Hauts de France. Dans cette hypothèse, il est fait application des procédures de passation de marchés publics conformément au présent règlement intérieur. Les CCIT ont la faculté d'adhérer, ou de ne pas adhérer, au cas par cas à cette démarche de centrale d'achats.

L'assemblée générale de la CCIR peut donner délégation de compétence au président de la CCIR pour fancer la consultation et conclure les marchés publics passés en procédure adaptée ainsi

que ceux définis aux articles 27 à 29 du décret du 25 mars 2016, et dans le respect du budget annuel voté et de la procédure interne des achats.

Cette délégation fait l'objet d'une délibération dont la validité ne peut excéder la durée de la mandature. Le Président informe l'assemblée générale des marchés conclus dans le cadre de cette délégation à la séance d'approbation du budget exécuté.

Pour les marchés publics passés en procédure formalisée et les marchés de travaux d'un montant supérieur à 600 000 € HT, le président ne peut lancer la consultation, notifier et signer les marchés publics aux attributaires qu'après y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée. Chaque délibération votée par l'assemblée comporte la définition et l'étendue du besoin, le mode de passation et le montant prévisionnel du marché. Le Président rend compte de l'exercice de cette compétence à l'assemblée générate à l'occasion du vote du budget exécuté.

Pour la passation de l'ensemble de ces marchés publics, le président peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'Article 121.

Le trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de région exerce, au sens du Code de la Commande publique, les attributions relevant du comptable public ou du comptable assignataire.

Section 2 : les autres conventions de la commande publique

Article 118

L'assemblée générale autorise le président à lancer les procédures applicables en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public, d'une concession de travaux ou d'un partenariat public-privé.

A l'issue de la procédure, l'assemblée générale autorise, après avis le cas échéant, d'une commission spéciale, le président à signer le contrat.

Section 3 : les conventions d'occupation du domaine public

Article 119

En application du présent règlement, le président est autorisé à signer les conventions portant occupation temporaire non constitutives de droits réels du domaine public de la CCIR.

L'assemblée autorise, par délibération, générale ou spéciale, le président à signer les conventions portant occupation temporaire constitutives de droits réels du domaine public de la CCIR.

Section 4: les autres conventions

Article 120

Les conventions auxquelles la CCIR est partie sont approuvées par l'assemblée générale qui autorise le président à les signer.

Toutefois, elle peut déléguer cette compétence au président par délibération valable au plus pour la durée de la mandature pour les conventions qui relèvent du fonctionnement courant des établissements ou qui n'ont pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire de l'établissement concerné.

Réglement intérieur de la Chambre de commorce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2016

Par ailleurs, le bureau est compétent pour autoriser le président à signer les transactions qui du fait de leur montant ne sont pas soumises à l'approbation de la tutelle. Il en est de même de celles que la CCIR envisage de signer, quel que soit leur montant, qui présentent un caractère de confidentialité, notamment en matière de personnel.

Chapitre 3 : les délégations de signature

Section 1 : les délégations de signature du président de la CCIR

Article 121

Le président peut établir, au profit des membres, du directeur général, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet est précisément défini. La délégation de signature accordée porte sur les conventions d'intérêt local sans incidence négative sur l'équilibre budgétaire de la CCIR et notamment la signature des baux et conventions concernant les locations de bâtiments sans sûreté.

D'autres collaborateurs de la CCIR, sur proposition du directeur général, peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de délégation de signature.

Sur proposition du directeur général, il peut aussi donner délégation de signature aux directeurs exécutifs et à des collaborateurs affectés aux CCIL.

Article 122

Le président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de perception et de mandats à des membres élus à l'exception du trésorier et de ses délégataires. Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents non délégataires du trésorier : la délégation ne peut porter que sur des engagements de dépenses et les actes dont découle une créance au profit de l'établissement.

Section 2 : les délégataires du trésorier de la CCIR

Article 123

Le trésorier donne délégation de signature aux trésoriers des CCIL et, le cas échéant, aux trésoriers adjoints des CCIL, ne pouvant excéder la durée de la mandature.

Ils sont assistés en tant que de besoin par les services comptables et les régies éventuellement instituées.

Le trésorier peut aussi établir, au profit des membres, à l'exception de ceux bénéficiant d'une délégation du président, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet est précisément défini.

Section 3 : la publicité des délégations de signature

Article 124

L'assemblée générale est informée de l'ensemble des délégations de signature.

Elles sont aussi publiées sur le site internet de la CCIR et transmises à l'autorité de tutelle pour en assurer une diffusion complémentaire.

TITRE IV: L'INSTALLATION DE LA CCIR ET DES CCIL

Section 1: dispositions communes

Article 125

La séance d'installation et les opérations de vote qui suivent sont organisées sous la responsabilité du directeur général de la CCIR.

Article 126

Les membres nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation par le préfet.

La séance d'installation est présidée par l'autorité de tutelle, puis le doyen d'âge qui déclare l'assemblée installée et fait procéder à l'élection du président de la CCIR ou de la CCIL ; il énonce le résultat du scrutin et déclare le nom du nouveau président ainsi élu. Puis la séance est présidée par le président nouvellement élu. Elle se déroule ensuite sous sa présidence.

Article 127

Une fois les membres installés, l'assemblée générale procède à l'élection des membres du bureau sous la présidence de son nouveau président.

L'élection des membres du bureau à lieu à main levée, sauf la demande d'un ou plusieurs membre(s) pour procéder au vote à scrutin secret.

Conformément à l'article R. 711-72 du code de commerce, l'élection des membres du bureau est faite au premier tour et, s'il y a lieu, au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Il est dressé un procès-verbal de chacun des scrutins, en deux exemplaires. Ils sont signés par le doyen d'âge, le président et l'ensemble des secrétaires de séance.

Article 128

Tout membre ne pouvant assister à la séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au président de séance avant l'ouverture du ou des scrutins auxquels le mandant ne peut participer. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres arrivant pendant un tour de scrutin n'y participent pas.

La présence de chaque membre est constatée par l'émargement d'une feuille de présence par luimême ou, le cas échéant, par le membre qui le représente.

La liste d'émargement est signée, à l'issue de la séance, par un des secrétaires nouvellement élu.

Réglement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrio de région Hauts de France – 19 octobre 2016

Section 2 : l'installation de la CCIL

Article 129

En application de l'article R. 711-12 du code de commerce, la séance d'installation se tient dans les trois semaines qui suivent le dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT et des CCIL.

Le doyen d'âge est assisté, en qualité de secrétaires, par au moins les deux plus jeunes membres. Ils sont remplacés dans cette fonction par les membres qui leur sont les plus proches en âge s'ils sont eux-mêmes candidats à un poste de bureau.

Article 130

Il est dressé un procès-verbal, en deux exemplaires, de l'ensemble de la séance, auquel est annexé le procès-verbal de chacun des scrutins. Il est signé par le président et un des deux secrétaires nouvellement élus.

Un des exemplaires est immédiatement transmis au directeur général de la CCIR,

Section 3: l'installation de la CCIR

Article 131

En application de l'article R. 711-51 du code de commerce, la séance d'installation se tient dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT et des CCIL, après l'installation des CCIL.

Le doyen d'âge est assisté, en qualité de secrétaires, par quatre membres de la CCIR. Ces quatre membres sont tirés au sort au sein d'un groupe constitué du plus jeune des membres de chacun des départements. Ils sont remplacés dans cette fonction par les membres qui leur sont les plus proches en âge, s'ils sont eux-mêmes candidats à un poste du bureau.

Article 132

Lors de la séance d'installation, après l'élection du président et des autres membres du bureau, il est procédé, sous la présidence du président nouvellement élu, à l'adoption de décisions qu'il est nécessaire de prendre pour assurer la continuité des missions de service public et le bon fonctionnement de la CCIR.

Article 133

Il est dressé un procès-verbal, en deux exemplaires, de l'ensemble de la séance auquel est annexé le procès-verbal de chacun des scrutins. Il est signé par le président et un des deux secrétaires nouvellement élus.

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Textes propres :

- Arrêté du 17 septembre 2015 portant approbation du schéma directeur modifié de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France
- Arrêté du 8 mars 2016 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie
- décret n° 2016-430 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France
- décret n° 2016-473 du 14 avril 2016 portant création des chambres de commerce et d'industrie locales de l'Artois, Grand Flainaut, Grand Lille et Littoral Hauts de France
- arrêté préfectoral dufixant les modalités de transfert des biens des anciennes CCI vers la nouvelle CCI de région Hauts de France
- Délibération 2015-17 de la CCI de région Nord de France du 25 juin 2015 portant schéma régional d'organisation

Lois:

- code de commerce Titre 1^{er} du Livre VII (article L. 710-1 et suivants);
- code général des impôts : article 1600 ; article 330 et 331 de l'annexe III ;
- loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;
- loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture » ;
- loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 : dispositions transitoires et finales.

Décrets :

- code de commerce : titre fer du livre VII (article R. 711-1 et suivants) ;
- décret n° 2003-1156 du 28 novembre 2003 autorisant les chambres de commerce et d'industrie à conclure avec l'état des transactions relatives aux engagements financiers concernant leurs services aéroportuaires;
- décret n° 2007-494 du 29 mars 2007 pris pour l'application de l'article L. 70 du code du domaine de l'état et relatif à l'aliénation des biens mobiliers par les chambres de commerce et d'industrie;

Arrêtés :

- code de commerce : titre 1^{er} du livre VII (article A. 711-1 et suivants) ;
- arrêté du 17 mars 2011 relatif à la détermination du nombre de voix des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région à l'assemblée générale de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie;
- arrêté du 18 mars 2011 modifiant l'article A. 711-1 du code de commerce et relatif à la composition de la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie.

ANNEXE A L'ARTICLE 70 (à compléter)

-	SAS RUBIKA
-	IPHC
-	
0.0	NI ARANGUUE
CC	OL GRAND LILLE
-	CEPRECO (Roubaix)
-	EGC (Lille)
-	SAS CEPI
-	SAS CPLE
~	
CCIL LITTORAL HAUTS DE France	
_	SA SEPD
-	SA SPD
-	SAS CREIMMO
-	
CCIL ARTOIS	
-	SARL ARTOIS INVESTISSEMENT
-	

CCIL GRAND HAINAUT

- CFA